

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1  
no Me 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E**Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 336 DRCL du 22 avril 2003) ..... **1062****ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT**Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen. (J.O.R.F. du 26 mars 2003, page 5344) ..... **1079**Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. (J.O.R.F. du 29 mars 2003, page 5568) ..... **1079****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**Arrêté n° 296 DIRPF du 20 mars 2003 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003. .... **1081**Arrêté n° 81 DAF/PERS du 2 avril 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ..... **1083**Arrêté n° 297 du 3 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... **1083**Arrêté n° 90 DAF/PERS du 14 avril 2003 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet ..... **1085****EXTRAITS**Arrêté n° 107 MASC du 27 février 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération Reconstruction du centre médical de Bora Bora ..... **1087**Arrêté n° 273 MASC du 24 mars 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération Restructuration et extension du centre médical de Hakahau. .... **1087**

Arrêté n° 278 SATP du 25 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 599 SATP du 30 octobre 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	1087
Arrêté n° 291 MIDCR du 1er avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 108 MIDCR du 27 février 2003 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la réalisation de l'opération Mission d'assistance du C.N.A.S.E.A. pour la mise en œuvre des O.G.A.F. . . . .	1088
Arrêté n° 292 MIDCR du 1er avril 2003 portant attribution d'un premier acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales et conseil d'administration de la Mission catholique. . . . .	1088
Arrêtés n° 317 et n° 318 MAC du 10 avril 2003 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 2003, aux communes de Papeete et de Faaa, îles du Vent, dotation forfaitaire . . . . .	1088

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 517 CM du 22 avril 2003 portant nomination de M. Louis Provost, président de la Fédération polynésienne de tir, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française. . . . .	1089
Arrêté n° 527 CM du 24 avril 2003 portant nomination de Mme Sandra Manutahi épouse Levy-Agami en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'artisanat . . . . .	1089
Arrêté n° 529 CM du 24 avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra et du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo . . . . .	1090
Erratum à l'arrêté n° 345 CM du 19 mars 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" (J.O.P.F. n° 13 du 27 mars 2003, page 737) . . . . .	1091

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 520 CM du 23 avril 2003 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française . . . . .	1091
Arrêté n° 521 CM du 23 avril 2003 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. . . . .	1091
Arrêté n° 522 CM du 23 avril 2003 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	1091
Arrêté n° 523 CM du 23 avril 2003 fixant le prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 ml. . . . .	1091
Arrêtés n° 524 et n° 525 CM du 23 avril 2003 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane et le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 . . . . .	1092
Arrêté n° 526 CM du 24 avril 2003 modifiant le mode de calcul des charges patronales applicables au salaire minimum conventionnel dans le secteur du B.T.P. correspondant à un contrat à durée indéterminée . . . . .	1092
Arrêté n° 528 CM du 24 avril 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2003 . . . . .	1092
Arrêté n° 530 CM du 24 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu . . . . .	1092
Arrêtés n° 531 à n° 533 CM du 24 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à : - Papara, commune de Papara, au profit de M. Raimano Edouard Lucas ; - Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Gaston Leou ; - Tahaa, commune de Tahaa, au profit de la société civile aquacole Poehiri. . . . .	1092
Arrêté n° 534 CM du 24 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 191 CM du 19 février 2003 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Supercat 1 sur la desserte maritime régulière de Vaiare - Papeete . . . . .	1093

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 469 PR du 9 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière . . . . . **1093**
- Arrêté n° 642 PR du 22 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille . . . . . **1094**
- Arrêté n° 690 PR du 23 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora . . . . . **1094**
- Arrêté n° 695 PR du 23 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et de la ville . . . . . **1094**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 628 et n° 629 PR du 17 avril 2003 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Taiarapu-Ouest pour l'acquisition de deux engins de travaux publics pour la commune associée de Teahupoo ; - Puka Puka pour l'acquisition d'un chargeur excavateur . . . . . **1095**
- Arrêté n° 691 PR du 23 avril 2003 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2003 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial . . . . . **1095**

**Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie**

- Arrêté n° 40 MLT du 24 avril 2003 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui", 2e tranche, lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191, sis à Punaauia . . . . . **1096**

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique****EXTRAITS**

- Arrêté n° 407 MED du 24 avril 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2002 ENMPF du 3 décembre 2002 de l'école normale mixte de la Polynésie française portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2003. **1096**

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 299 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe . . . . . **1097**
- Arrêté n° 300 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **1097**
- Arrêté n° 301 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan n° 14), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **1097**
- Arrêté n° 302 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan n° 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi . . . . . **1097**
- Arrêtés n° 303 à n° 306 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . . **1097**
- Arrêté n° 307 MEP du 17 avril 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D118 (plans n° 12a et n° 12b) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone . . . . . **1097**

Arrêtés n° 308 et n° 309 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu .....	1098
Arrêtés n° 310 et n° 311 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara (plan n° 245) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa, dans l'archipel des Tuamotu .....	1098
Arrêté n° 312 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	1098
Arrêté n° 313 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu .....	1098
Arrêté n° 314 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	1098
Arrêté n° 315 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	1098
Arrêtés n° 316 et n° 317 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	1098
Arrêté n° 318 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	1099
Arrêté n° 319 MEP du 22 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..	1099
Arrêté n° 320 MEP du 23 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrées sous la référence DT 60 (plan 11) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete .....	1099
Arrêté n° 321 MEP du 23 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu .....	1099
Arrêté n° 322 MEP du 24 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia .....	1099
Arrêtés n° 323 à n° 325 MEP du 24 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6), Motufano (plan n° 10) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu .....	1099
Arrêtés n° 326 et n° 327 MEP du 24 avril 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrée sous les numéros BT 151 (plan 35) et BS 123 (plan 7) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete .....	1100
Arrêté n° 328 MEP du 24 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 108 (plan 14) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete .....	1100
<b>Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration</b>	
Arrêté n° 598 MSA du 24 avril 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Ebb Yannick, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent .....	1100

**EXTRAITS**

Arrêté n° 599 MSA du 24 avril 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Fare Ihi. . . . . 1101

**Ministère du tourisme et des transports**

Arrêté n° 47 MTT du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1747 MTE du 10 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme . . . . . 1101

**EXTRAITS**

Arrêté n° 48 MTT du 22 avril 2003 portant attribution de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti à la S.A.R.L. Marama Transports Touristiques . . . . . 1101

**Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises****EXTRAITS**

Arrêté n° 3 MPI du 17 avril 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. . . . . 1101

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

Arrêtés n° 69 à n° 76 MAE du 17 avril 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Moe Evelyne Maire épouse Viriamu, Tuaiva Purutu épouse Hauata, MM. Roomataaroa Romeo Taia'u et Philippe, Tere Albert Tauhii, Mmes Pirato Natira Winta épouse Tupea, Opuu Florina épouse Viriamu, et M. Faana Remuera Bernard . . . . . 1102

Arrêtés n° 77 à n° 86 MAE du 23 avril 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tufaara Avearii épouse Guillaumond, M. Hirovanaa John latefa, Mlles Tehetia Camille et Harua Lelia Miriama Faatiarau, Mme Pirato Tihina épouse Hauata, M. Anihia Gilles Michel Matafaaunuu, Mme Hauata Taha Marie-France épouse Tahiaata, MM. Tehoiri Tehoiri Théophile et Yieng Kow Jacques Mana, et Mme Tavaearii Eulalie épouse Patii . . . . . 1106

Arrêté n° 87 MAE du 23 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 15 producteurs de pomme de terre de Rimatarā, îles Australes, pour la campagne 2001 . . . . . 1111

Arrêté n° 88 MAE du 24 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teheiuira Marie-Line Rauana épouse Bennett. . . . . 1111

**ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 21-2003 Prés. APF/SG/SAJ du 17 avril 2003 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter la présidente de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire . . . . . 1112

Arrêté n° 22-2003 APF/Prés. du 22 avril 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 1112

Arrêté n° 23-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 1113

Arrêté n° 24-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 1115

Arrêté n° 25-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 1115

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Arue**

Délibération municipale n° 2002-79 ARUE du 19 décembre 2002 portant tarification de l'eau. . . . . 1126

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 4 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire et l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. (J.O.R.F. du 15 mars 2003, page 4513) . . . . .	1126
Arrêté ministériel du 5 mars 2003 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire. (J.O.R.F. du 13 mars 2003, page 4332) . . . . .	1127
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 12 mars 2003 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 14 mars 2003, page 4468) . . . . .	1129
Arrêté interministériel du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours. (J.O.R.F. du 8 mars 2003, page 4060) . . . . .	1129
Arrêté ministériel du 10 mars 2003 portant ouverture de la session conduisant à l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire pour l'année scolaire 2003-2004. (J.O.R.F. du 18 mars 2003, page 4687) . . . . .	1129
Arrêté interministériel du 10 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 mars 2002, page 4692) . . . . .	1130
Arrêté ministériel du 12 mars 2003 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 13 mars 2003, page 4364) . . . . .	1130
Arrêté interministériel du 13 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours réservé pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale. (J.O.R.F. du 21 mars 2003, page 5035) . . . . .	1132
Arrêté ministériel du 17 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'examens professionnels réservés pour l'accès au corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés. (J.O.R.F. du 26 mars 2003, page 5351) . . . . .	1132
Conventions de financement n° 2003-6 à n° 2003-8 EQ-TG du 3 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Manihi, Arutua et Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de téléphones satellitaires" . . . . .	1133
Convention de financement n° 40-03 du 7 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14" . . . . .	1134
Convention de financement n° 42-03 du 10 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe à l'école primaire de Ahe" . . . . .	1134
Convention de financement n° 16-03 du 11 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association To'o Tama pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Accompagnement scolaire 2003" . . . . .	1134
Conventions de financement n° 17-03 et n° 18-03 du 11 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Stages de surf 2003 pour les enfants des écoles de Nahoata et Val Fautaua et pour les jeunes défavorisés" . . . . .	1134

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

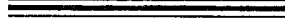
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 mai 2003 inclus) . . . . .	1135
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 868 MLT du 16 avril 2003 concernant les travaux de viabilisation de la 6e tranche du lotissement Miri réalisés par la S.C.I. Delano, commune de Punaauia . . . . .	1135

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2003 .....	1136
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1139
---------------------------------------	------

Annonces diverses .....	1141
-------------------------	------



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 336 DRCL du 22 avril 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. (Extraits).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Extraits : articles 1er, 8 à 13, 16 à 22, 23 (I), 24 à 42, 44, 45, 47 à 51, 53, 57, 59, 60, 63 à 65, 73, 76, 78 (I et II), 80 à 85, 90, 110, 111, 112 (I, II et V), 113, 117, 120 (I et III), 121, 123 à 126, 127 (III), 129, 130 et 138 à 140), parue au J.O.R.F. du 19 mars 2003 à la page 4761.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

#### LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC en date du 13 mars 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SECURITE INTERIEURE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

##### Chapitre Ier *Dispositions relatives aux missions de l'Etat et à l'association des collectivités territoriales en matière de sécurité intérieure*

Article 1er.— L'article 1er de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :

"Art. 1er.— La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

"L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

"Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par décret, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes."

##### Chapitre IV *Dispositions relatives aux investigations judiciaires*

Art. 8.— Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.— L'article 15-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La compétence territoriale de ces services ou unités s'exerce, selon les distinctions prévues par ce décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département."

II.— L'article 18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil.” ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.” ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : “En cas d'urgence” sont supprimés et les mots : “d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée” sont remplacés par les mots : “d'un officier de police judiciaire territorialement compétent” ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : “dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire” sont remplacés par les mots : “dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire” ;

5° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

“Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.”

III.— Dans le 3° de l'article 16, après les mots : “les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale”, sont insérés les mots : “et les fonctionnaires stagiaires du corps de commandement et d'encadrement déjà titulaires de cette qualité”.

Art. 9.— Après l'article 20 du code de procédure pénale, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

“Art. 20-1.— Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article.”

Art. 10.— Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : “un indice faisant présumer” sont remplacés par les mots : “une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner”.

Art. 11.— I.— L'article 23 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.

II.— L'article 78-2-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

“Art. 78-2-2.— Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

“Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

“En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

“Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

“Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.”

Art. 12.— Après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-3 ainsi rédigé :

“Art. 78-2-3.— Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

“Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.”

Art. 13.— Après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-4 ainsi rédigé :

“Art. 78-2-4.— Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

“Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

“Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.”

Art. 16.— La seconde phrase du premier alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

“Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.”

Art. 17.— Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

“Art. 57-1.— Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

“S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

“Les données auxquelles il aura été permis d'accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le présent code.” ;

2° Après l'article 76-1, il est inséré un article 76-3 ainsi rédigé :

“Art. 76-3.— L'officier de police peut, pour les nécessités de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 76, recourir aux opérations prévues par l'article 57-1.” ;

3° Après l'article 97, il est inséré un article 97-1 ainsi rédigé :

“Art. 97-1.— L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 57-1.”

Art. 18.— Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article 60, un article 60-1 ainsi rédigé :

“Art. 60-1.— Sur demande de l'officier de police judiciaire, qui peut intervenir par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 31 et à l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

“L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

“Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

“Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3.750 €. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.” ;

2° Après l'article 77-1, il est inséré un article 77-1-1 ainsi rédigé :

“Art. 77-1-1.— Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-1.

“Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-1.

“Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

“Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-1.” ;

3° Après l'article 151-1, il est inséré un article 151-1-1 ainsi rédigé :

“*Art. 151-1-1.*— Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-1.

“Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-1.

“Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

“Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-1.”

Art. 19.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est supprimée.

Art. 20.— Le III de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : “également” est remplacé par le mot : “légalement” ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.”

## Chapitre V

### *Dispositions relatives*

#### *aux traitements automatisés d'informations*

Art. 21.— I.— Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II.— Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III.— Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV.— Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V.— Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 22.— L'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

“*Art. 39.*— Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès prévu au présent chapitre s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

“La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister

d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

“Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

“Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.”

Art. 23.— I.— Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3° et 11° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire.

Art. 24.— Les données contenues dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de police et de gendarmerie nationales peuvent être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de

police judiciaire ou à des services de police étrangers qui présentent, pour la protection des données personnelles, des garanties équivalentes à celles du droit interne, dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne. Les services de police et de gendarmerie nationales peuvent recevoir des données contenues dans les traitements gérés par les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou les services de police étrangers dans le cadre des engagements prévus au présent article.

Art. 25.— I.— L'article 28 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée est abrogé.

II.— L'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi rétabli :

“Art. 17-1.— Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation.

“Il est également procédé à cette consultation pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux.

“Cette consultation est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment pour l'application du troisième alinéa, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.

“La consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée peut également être effectuée, y compris pour des données portant sur des procédures judiciaires en cours, pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs

de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Cette consultation est effectuée par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet."

Art. 26.— Des dispositifs fixes et permanents de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules permettant la vérification systématique au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être installés en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et les grands axes de transit national et international.

L'emploi de dispositifs mobiles poursuivant les mêmes finalités est autorisé ainsi que, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article, notamment la durée de conservation des données relatives aux véhicules.

Art. 27.— L'inscription des véhicules au fichier national des véhicules volés doit être effectuée dans les meilleurs délais après le dépôt de plainte.

#### Chapitre VI

##### *Dispositions relatives aux moyens de police technique et scientifique*

Art. 28.— Après l'article 706-47 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-47-1 ainsi rédigé :

"Art. 706-47-1.— L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

"Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

"A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

"Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur *ad hoc* nommé en application des dispositions de l'article 706-50.

"Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d'être

prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure."

Art. 29.— Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

"Art. 706-54.— Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

"Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

"Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

"Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

"Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

"Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

"Art. 706-55.— Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

"1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

"2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et

actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

"3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

"4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

"5° Les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

"6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

"*Art. 706-56.*— I.— L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

"Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

"Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

"II.— Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

"Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

"Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués."

Art. 30.— Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 55, il est inséré un article 55-1 ainsi rédigé :

"*Art. 55-1.*— L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

"Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

"Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende." ;

2° Après l'article 76-1, il est inséré un article 76-2 ainsi rédigé :

"*Art. 76-2.*— Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

"Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables." ;

3° Après l'article 154, il est inséré un article 154-1 ainsi rédigé :

"*Art. 154-1.*— Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

"Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables."

## Chapitre VII

### *Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*

Art. 31.— L'article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 22.*— Les dispositions du présent chapitre répondent à la nécessité de disposer des moyens impérieusement nécessaires à la lutte contre le terrorisme alimenté notamment par le trafic de stupéfiants et les trafics d'armes et qui peut s'appuyer sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Toutefois, les articles 24, 25 et 26 sont adoptés pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2005.

"Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2003, d'un rapport d'évaluation sur l'application des dispositions du présent chapitre adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2005. Un second rapport lui sera remis avant le 31 décembre 2005."

## Chapitre VIII

*Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme*

Art. 32.— Après l'article 225-4 du code pénal, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

*“Section 1 bis  
“De la traite des êtres humains*

“Art. 225-4-1.— La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

“La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

“Art. 225-4-2.— L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

“1° A l'égard d'un mineur ;

“2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

“3° A l'égard de plusieurs personnes ;

“4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

“5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

“6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

“7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;

“8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

“9° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

“Art. 225-4-3.— L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3.000.000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

“Art. 225-4-4.— L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4.500.000 € d'amende.

“Art. 225-4-5.— Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime

de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance.

“Art. 225-4-6.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues à la présente section. Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

“Art. 225-4-7.— La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

“Art. 225-4-8.— Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes victimes ou auteurs des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750.000 € d'amende.”

Art. 33.— Dans l'article 225-13 du code pénal, les mots : “en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance” sont remplacés par les mots : “dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur”, et les mots : “deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende” sont remplacés par les mots : “cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende”.

Art. 34.— Dans l'article 225-14 du code pénal, les mots : “en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance” sont remplacés par les mots : “dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur”, et les mots : “deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende” sont remplacés par les mots : “cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende”.

Art. 35.— L'article 225-15 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : “cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende” sont remplacés par les mots : “sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende” ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende.

“Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.”

Art. 36.— Après l'article 225-15 du code pénal, il est inséré un article 225-15-1 ainsi rédigé :

“Art. 225-15-1.— Pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire

français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.”

Art. 37.— Après l'article 225-24 du code pénal, il est inséré un article 225-25 ainsi rédigé :

“Art. 225-25.— Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 bis et 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.”

Art. 38.— Dans l'article 8 du code de procédure pénale, après la référence : “222-30,” il est inséré la référence : “225-4-2,” et, après la référence : “225-7,” il est inséré la référence : “225-15.”

Art. 39.— L'article 706-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : “le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui” sont remplacés par les mots : “le juge des libertés et de la détention” ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.”

Art. 40.— Après l'article 706-36 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-36-1 ainsi rédigé :

“Art. 706-36-1.— En cas d'information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-34 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, la confiscation prévue par l'article 225-25 du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

“La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

“La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

“Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire.”

Art. 41.— Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est complété par les mots : “et les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code”.

Art. 42.— Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.

Art. 44.— L'article 227-15 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.”

Art. 45.— Après l'article 421-2-2 du code pénal, il est inséré un article 421-2-3 ainsi rédigé :

“Art. 421-2-3.— Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.”

## Chapitre IX

### Dispositions relatives à la lutte contre l'homophobie

Art. 47.— I.— Après l'article 132-76 du code pénal, il est inséré un article 132-77 ainsi rédigé :

“Art. 132-77.— Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

“La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée.”

II.— Avant le dernier alinéa de l'article 221-4 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

“6° A raison de l'orientation sexuelle de la victime.”

III.— Après le septième alinéa de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;”.

IV.— Après le septième alinéa de l'article 222-8 du même code, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;”.

V.— Après le septième alinéa de l'article 222-10 du même code, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;”.

VI.— Après le septième alinéa de l'article 222-12 du même code, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;”.

VII.— Après le septième alinéa de l'article 222-13 du même code, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;”.

VIII.— L'article 222-24 du même code est complété par un 9° ainsi rédigé :

“9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.”

IX.— L'article 222-30 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

“6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.”

#### Chapitre X

##### *Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques*

Art. 48.— L'article 131-4 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

“8° Deux mois au plus.”

Art. 49.— Dans l'article 222-16 du code pénal, les mots : “ou les agressions sonores, réitérés” sont remplacés par les mots : “réitérés ou les agressions sonores”.

Art. 50.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II est ainsi rédigé : “Du proxénétisme et des infractions qui en résultent” ;

2° Après l'article 225-10, il est inséré un article 225-10-1 ainsi rédigé :

“Art. 225-10-1.— Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.” ;

3° L'intitulé de la section 2 bis du chapitre V du titre II du livre II est ainsi rédigé : “Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables” ;

4° L'article 225-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.” ;

5° Aux 1° et 2° de l'article 225-12-2, les mots : “mineurs” et : “le mineur a été mis” sont respectivement remplacés par les mots : “personnes” et : “la personne a été mise”.

Art. 51.— Avant le dernier alinéa de l'article 225-10 du code pénal, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

“4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.”

Art. 53.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 322-4, il est inséré un article 322-4-1 ainsi rédigé :

“Art. 322-4-1.— Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.

“Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.” ;

2° Après l'article 322-15, il est inséré un article 322-15-1 ainsi rédigé :

“Art. 322-15-1.— Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :

“1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

“2° La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.”

Art. 57.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 313-6, il est inséré un article 313-6-1 ainsi rédigé :

“Art. 313-6-1.— Le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.” ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 313-7, les mots : “et 313-6” sont remplacés par les mots : “, 313-6 et 313-6-1” ;

3° Dans l'article 313-8, les mots : “et 313-6” sont remplacés par les mots : “, 313-6 et 313-6-1”.

4° Le premier alinéa de l'article 313-9 est complété par les mots : “et à l'article 313-6-1”.

Art. 59.— L'article 433-3 du code pénal est ainsi rédigé :

“Art. 433-3.— Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'admi-

nistration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre, et du fait de ces mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile.

“Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

“La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

“Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.”

Art. 60.— I.— Le cinquième alinéa (4°) des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal est ainsi rédigé :

“4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;”.

II.— Après le cinquième alinéa (4°) des mêmes articles, il est inséré un 4° bis et un 4° ter ainsi rédigés :

“4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

“4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;”.

Art. 63.— Après l'article 2-19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-20 ainsi rédigé :

“Art. 2-20.— Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée et que l'infraction a été commise dans un immeuble faisant partie de son objet associatif.

“Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.”

Art. 64.— I.— Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-12-4, il est créé une section 2 ter ainsi rédigée :

“Section 2 ter  
“De l'exploitation de la mendicité

“Art. 225-12-5.— L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

“1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;

“2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;

“3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;

“4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

“Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

“L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 €.

“Art. 225-12-6.— L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 € lorsqu'elle est commise :

“1° A l'égard d'un mineur ;

“2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

“3° A l'égard de plusieurs personnes ;

“4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

“5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

“6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

“7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

“Art. 225-12-7.— L'exploitation de la mendicité d'autrui est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.” ;

2° A l'article 225-20, les mots : “2 et 2 bis” sont remplacés par les mots : “1 bis, 2, 2 bis et 2 ter” ;

3° A l'article 225-21, les mots : “à la section 2” sont remplacés par les mots : “aux sections 1 bis, 2 et 2 ter” ;

4° L'article 227-20 est abrogé.

II. — Dans l'article L. 261-3 du code du travail, la référence : “227-20” est remplacée par la référence : “225-12-6”.

Art. 65.— Après l'article 312-12 du code pénal, il est créé une section 2 bis ainsi rédigée :

#### Section 2 bis

##### “De la demande de fonds sous contrainte

“Art. 312-12-1.— Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.”

Art. 73.— I.— Dans le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, après les mots : “ou substances quelconques”, sont insérés les mots : “ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue.”

II.— Après l'article 434-35 du même code, il est inséré un article 434-35-1 ainsi rédigé :

“Art. 434-35-1.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.”

Art. 76.— Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa.

Art. 78.— I.— Après le treizième alinéa (12°) des articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

“13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.”

II.— Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 et dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 222-13 du même code, les mots : “1° à 12°” sont remplacés par les mots : “1° et suivants”.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX MUNITIONS

Art. 80.— Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

“L'acquisition et la détention des matériels de guerre, des armes et des munitions par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 2 sont soumises aux dispositions suivantes :

“a) L'acquisition et la détention des matériels de guerre des 2e et 3e catégories sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités locales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de ces catégories. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de 2e catégorie peuvent être acquis et détenus à fin de collection par des personnes physiques, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics ;

“b) L'acquisition et la détention des matériels, des armes et des munitions des 1re et 4e catégories sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

“c) L'acquisition des armes et des munitions des 5e et 7e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En outre, la détention des armes des 5e et 7e catégories fait l'objet d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir que certaines armes des 5e et 7e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ;

“d) L'acquisition et la détention des armes et des munitions des 6e et 8e catégories sont libres ;

“e) L'acquisition et la détention des armes et des munitions de toute catégorie est interdite pour les mineurs sous réserve des exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat.”

II.— Le dernier alinéa du même article est supprimé.

Art. 81.— Après l'article 15-1 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 15-2 ainsi rédigé :

“Art. 15-2.— Les agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation, consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes et pour l'examen des déclarations de détention d'armes faites en application de l'article 15.

“Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également consulter ces traitements, dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative prévus aux articles 19 et 19-1.”

Art. 82.— L'article 18 du décret du 18 avril 1939 précité est ainsi rédigé :

“Art. 18.— Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.

“Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.

“Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne visée au premier alinéa est ou a été dans le cas visé au deuxième alinéa.”

Art. 83.— Le décret du 18 avril 1939 précité est ainsi modifié :

- 1° L'article 19-1 devient l'article 19-2 ;
- 2° L'article 19-1 est ainsi rétabli :

“Art. 19-1.— Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le préfet peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir.

“Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne mentionnée à l'article 2 ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la

neutraliser, soit à la remettre à l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement.

“Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le préfet fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme.

“Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci lui ordonne de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 22 heures, au domicile du détenteur. La demande d'autorisation doit comporter toutes les informations en leur possession de nature à justifier cette saisie, afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est fondée.

“La saisie de l'arme visée à l'alinéa précédent s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge par lui désigné. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. A tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie au domicile. Celle-ci est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité. Le procès-verbal de saisie est dressé sur-le-champ, il relate les modalités et le déroulement de l'intervention et comporte s'il y a lieu un inventaire des armes saisies. Il est signé par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que par les personnes présentes ; en cas de refus, mention en est faite au procès verbal. Il est transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention.

“La remise ou la saisie des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnisation.

“Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue au présent article d'acquiescer ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

“Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.

“Cette interdiction est levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

“A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.” ;

3° Le premier alinéa de l'article 19-2 est complété par les mots : “et des septième et huitième alinéas de l'article 19-1”.

Art. 84.— I.— L'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, l'action publique est éteinte à l'encontre de la personne mentionnée au premier alinéa qui remet à l'autorité publique les armes ou munitions qu'elle détient en violation des articles 15, 16 ou 17, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la

sécurité intérieure. Cette remise ne donne lieu à aucune indemnisation.”

II.— Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 35 du même décret, les mots : “dernier alinéa” sont remplacés par les mots : “avant-dernier alinéa”.

Art. 85.— Avant le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

“3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.”

Art. 90.— L'article 21 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.”

Art. 110.— Après l'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 69-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 69-2.— Lorsque des biens mobiliers ont, à l'occasion d'une procédure pénale, fait l'objet d'une décision judiciaire définitive qui en transfère la propriété à l'Etat, ces biens peuvent être affectés, à titre gratuit, dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du domaine, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes effectuant des missions de police judiciaire.”

Art. 111.— Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité est complété par une phrase ainsi rédigée :

“La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.”

Art. 112.— I.— La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, les agents des services de l'administration pénitentiaire, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.

Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, des agents des services de l'administration pénitentiaire, des agents des douanes, des gardes champêtres ainsi que des agents de police municipale ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des volontaires civils de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

II.— Les articles 20 et 30 ainsi que le deuxième alinéa de I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont abrogés.

V.— Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

Art. 113.— Après l'article 433-5 du code pénal, il est inséré un article 433-5-1 ainsi rédigé :

“Art. 433-5-1.— Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7.500 € d'amende.

“Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.”

Art. 117.— L'article 2 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 précitée est ainsi modifié :

“1° Dans le premier alinéa, les mots : “huit membres” sont remplacés par les mots : “quatorze membres” ;

“2° Dans le troisième alinéa, les mots : “un sénateur, désigné” sont remplacés par les mots : “deux sénateurs, désignés” ;

“3° Dans le quatrième alinéa, les mots : “un député, désigné” sont remplacés par les mots : “deux députés, désignés” ;

“4° Dans le huitième alinéa, les mots : “deux personnalités” sont remplacés par les mots : “six personnalités” ;

“5° Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.”

## TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

### Chapitre Ier *Dispositions de portée générale*

Art. 120.— I.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

III.— En Polynésie française, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire du territoire et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Le service de l'inspection du travail apporte, en tant que de besoin, son concours aux missions de sécurité intérieure.

IV.— Dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, dans le

cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, le représentant de l'Etat s'assure, en tant que de besoin, du concours des services de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la chasse, de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire.

Art. 121.— Les articles 1er, 8 à 13, 16 à 22, 23 (I), 24 à 42, 44, 45, 47 à 51, 53, 57, 59, 60, 63 à 65, 73, 76, 78 (I et II), 80 à 85, 90, 110, 111, 112 (I, II et V), 113 et 117 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

Pour l'application de l'article 76 en Nouvelle-Calédonie :

a) Après les mots : “menace à l'ordre public,” sont insérés les mots : “et après la consultation prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie,” ;

b) La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

“Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur localement.”

“Pour l'application de l'article 76 en Polynésie française, après les mots : “menace à l'ordre public,” sont insérés les mots : “et après consultation du comité consultatif prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.”

Art. 123.— La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article 4 est ainsi rédigé :

“- l'article L. 131-13 ;”

2° Le I de l'article 4 est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

“- l'article L. 131-13-1 dans la rédaction suivante :

“En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le haut-commissaire ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

“L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

“Le haut-commissaire peut faire exécuter d’office les mesures prescrites par l’arrêté qu’il a édicté.

“La rétribution par l’Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

“La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l’application de l’arrêté de réquisition.

“Dans le cas d’une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d’après le prix commercial normal et licite de la prestation.

“Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu’il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l’arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l’indemnité précitée, lorsque l’existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

“En cas d’inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l’arrêté édicté par le haut-commissaire, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu’il délègue peut, sur demande de l’autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

“Le refus d’exécuter les mesures prescrites par l’autorité requérante constitue un délit, qui est puni de six mois d’emprisonnement et de 10.000 € d’amende ou sa contre-valeur en monnaie locale ;

“- l’article L. 131-14.”

Art. 124.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l’entrave apportée, de manière délibérée, à l’accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu’elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d’escaliers ou autres parties communes d’immeubles collectifs d’habitation, sont punies de deux mois d’emprisonnement et d’une amende de 3.750 € ou sa contre-valeur en monnaie locale.

Sont punies des mêmes peines les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l’entrave apportée, de manière délibérée, au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté commises sur les toits des immeubles collectifs d’habitation.

Art. 125.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sera punie d’un emprisonnement de deux ans au plus et d’une amende de 37.500 € au plus, ou de sa contre-valeur en monnaie locale, ou de l’une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur ou dans les marchandises et servant à les identifier de manière physique ou électronique. Seront punis des mêmes peines les complices de l’auteur principal.

Art. 126.— I.— Le code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

1° L’article L. 32-3-3 est abrogé ;

2° Le chapitre 1er du titre Ier du livre II est complété par un article L. 32-6 ainsi rédigé :

“Art. L. 32-6.— Les dispositions des articles L. 32-3-1, L. 32-3-2 et L. 32-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.” ;

3° Après l’article L. 39-2, il est inséré un article L. 39-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 39-2-1.— Les dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 39-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

“Le montant de l’amende prévu par ces dispositions est égal à sa contre-valeur en monnaie locale.”

II.— Les dispositions de l’article L. 32-5 dans les départements d’outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et de l’article L. 32-6 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 127.— .....

III.— L’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L’article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La carte de séjour temporaire peut être retirée à l’étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-2-1 du code pénal.” ;

2° Le 2° de l’article 32 est complété par les mots : “ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l’ordre public.”

.....

Art. 129.— I.— Le I de l’article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

“- les articles L.121-13 à L.121-23 ;”

2° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

“- l’article L. 121-24, sous réserve de compléter cet article par l’alinéa suivant :

“Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, leurs conjoints, enfants et ascendants directs bénéficient des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l’article L. 122-17 ;

“- l’article L. 121-25 ;”

II.— Le cinquième alinéa du II du même article est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

“- l’article L. 122-16 ;

“- l’article L. 122-17 sous réserve de compléter cet article par les trois alinéas suivants :

“La commune est tenue d’accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale, pour les préjudices qu’ils subissent à l’occasion ou du fait de leurs fonctions.

“Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visées au deuxième alinéa lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

“Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visées au deuxième alinéa décédées dans l’exercice de leurs fonctions.”

Art. 130.— L’article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

### Chapitre III

#### *Dispositions relatives à la Polynésie française*

Art. 138.— I.— Dans le premier alinéa de l’article L. 325-1 du code de la route tel qu’il est rendu applicable en Polynésie française par l’article L. 343-1 du même code, après les mots : “peuvent”, sont insérés les mots : “à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l’officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l’accord du propriétaire du véhicule”.

II.— Dans le dernier alinéa de l’article L. 325-1 du même code tel qu’il est rendu applicable en Polynésie française par l’article L. 343-1 du même code, après les mots : “peuvent également”, sont insérés les mots : “à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l’officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l’accord du propriétaire du véhicule”.

Art. 139.— I.— Après le premier alinéa de l’article L. 325-2 du code de la route tel que rendu applicable en Polynésie française par l’article L. 343-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l’agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l’application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l’agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.”

II.— Au second alinéa du même article, les mots : “Dans ce cas” sont remplacés par les mots : “Dans les cas prévus aux alinéas précédents”.

Art. 140.— La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée est ainsi modifiée :

1° Le I de l’article 4 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

“- l’article L. 131-15 dans la rédaction suivante :

“Sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

“Ils sont chargés d’assurer l’exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés.

“Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route applicables en Polynésie française dont la liste est fixée par décret en Conseil d’Etat.

“Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux septième à onzième alinéas de l’article 21 du code de procédure pénale.”

2° L’article 14 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, la référence : “L. 412-49” est remplacée par la référence : “L. 412-48” ;

- il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“L’article L. 412-49 dans la rédaction suivante :

“Les agents de la police municipale sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l’Etat et le procureur de la République, puis assermentés.

“L’agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l’Etat ou le procureur de la République après consultation du maire.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l’intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
François FILLON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*La ministre de la défense,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Gilles DE ROBIEN.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
Jean-François MATTEI.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*  
Hervé GAYMARD.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul DELEVOYE.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre des sports,*  
Jean-François LAMOUR.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
Nicole FONTAINE.

## ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

### LOI constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article unique

L'article 88-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Dominique de VILLEPIN.

### LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Le Congrès a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Son organisation est décentralisée."

Art. 2.— Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : "locales" est remplacé par le mot : "territoriales".

Art. 3.— Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

"Art. 37-1.— La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental."

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat."

Art. 5.— L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

"Art. 72.— Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

"Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

"Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

"Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

"Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

“Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.”

Art. 6.— Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

“Art. 72-1.— La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

“Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

“Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.”

Art. 7.— Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

“Art. 72-2.— Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

“Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

“Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

“Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

“La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.”

Art. 8.— Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :

“Art. 72-3.— La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

“La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

“Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

“La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

“Art. 72-4.— Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

“Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.”

Art. 9.— L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :

“Art. 73.— Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

“Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

“Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

“Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

“La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

“Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

“La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.”

Art. 10.— L'article 74 est ainsi rédigé :

“Art. 74.— Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

“Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- “- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- “- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- “- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- “- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

“La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- “- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- “- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- “- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- “- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

“Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.”

Art. 11.— Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

“Art. 74-1.— Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

“Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du

Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.”

Art. 12.— I. - Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : “le deuxième dimanche suivant” sont remplacés par les mots : “le quatorzième jour suivant”.

II. - Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : “les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie”.

III. - A l'article 60 de la Constitution, après les mots : “des opérations de référendum”, sont insérés les mots : “prévues aux articles 11 et 89”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 296 DIRPF du 20 mars 2003 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 visé par le contrôleur financier sous le n° 901 du 5 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'arrêté du 17 janvier 2003 et de l'annexe financière susvisés, il est procédé par voie de concours externes (1 poste pour la filière exploitation et 2 postes pour la filière instruments et installations) et interne (1 poste pour la filière exploitation) au recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003.

Art. 2.— Les concours externes sont ouverts aux candidates et candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La participation aux concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans.

Les épreuves de ces concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont les programmes figurent ci-après :

*Pour la filière exploitation :*

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Physique.....	3 heures	8
3. Culture générale.....	3 heures	8
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe).....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

*Pour la filière instruments et installations :*

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Electricité et électronique.....	3 heures	8
3. Culture générale.....	3 heures	8
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe).....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

Art. 3.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions justifient, au 1er janvier 2003, de 3 ans au moins de services publics.

La participation à ce concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans. En conséquence, la limite d'âge pour se présenter est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Les épreuves de ce concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont le programme figure ci-après :

*Filière exploitation :*

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Physique.....	3 heures	8
3. Epreuve écrite obligatoire à options.....	3 heures	12
1) Observation météorologique		
2) Analyse et prévision météorologiques		
3) Culture générale		
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe).....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

Art. 4.— Les dossiers d'inscription aux concours externes et interne doivent être retirés, puis déposés auprès du département administration (division du personnel) de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française (B.P. : 6005-98702 Faa'a aéroport).

La date limite de retrait des dossiers et de dépôt des candidatures est fixée au mercredi 23 avril 2003 à 15 heures.

Art. 5.— Les dates des épreuves des concours externes et interne sont fixées aux 2 et 3 juin 2003. Un centre unique est ouvert à Papeete.

Fait à Papeete, le 20 mars 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 81 DAF/PERS du 2 avril 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Au lieu de :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		du personnel		de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents administratifs	agents administratifs de 1re classe	1	1	3	3
	agents administratifs de 2e classe	2	2		

Lire :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		du personnel		de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents administratifs	agents administratifs de 1re classe	2	2	4	4
	agents administratifs de 2e classe	2	2		

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 297 du 3 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1996 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions générales d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 76 du 30 mars 2003),

Arrête :

Article 1er.— Les dates des épreuves écrites d'admissibilité des concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 27 mars 2003, sont fixées aux lundi 30 juin, mardi 1er et mercredi 2 juillet 2003.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les concours sont ouverts pour la spécialité "surveillance".

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 2, répartis de la manière suivante :

- concours externe prévu à l'article 8 (1°) du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 susvisé : 1 poste dans la branche "surveillance" ;
- concours interne prévu à l'article 8 (2°) du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 susvisé : 1 poste dans la branche "surveillance".

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

#### I - Concours externe

a) Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2003.

Cette limite d'âge supérieure est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

En outre cette limite d'âge n'est pas opposable :

- aux femmes dans l'obligation de travailler (mères de famille de trois enfants et plus, veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge) ;
- aux hommes célibataires dans l'obligation de travailler ayant au moins un enfant à charge ;
- aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et déclarés aptes aux fonctions postulées ;
- aux sportifs de haut niveau.

b) Etre titulaire du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes équivalents (différents selon la branche d'activité) figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 janvier 1996 ou d'un diplôme délivré par un des Etats membres de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec les diplômes nationaux repris sur l'arrêté précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau.

#### II - Concours interne

Etre fonctionnaire ou agent public du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et compter, au 1er janvier 2003, 3 ans 6 mois au moins de services publics effectifs dans lesdits services, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction de ces 3 ans 6 mois.

A ce titre, il est en outre précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 98-433 de juin 1998 modifiant le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes, "la période de stage est assimilée à des services publics effectifs dans le corps".

Par ailleurs, le statut particulier des contrôleurs des douanes et droits indirects prévoyant une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et une obligation de servir l'Etat pendant une période de 5 ans, une limite d'âge spécifique demeure opposable aux candidats du concours interne, conformément à l'article 2 du décret n° 90-709 du 1er août 1990 (J.O.R.F. du 11 août 1990). Ne pourront en conséquence être admis à participer à cette sélection que les agents susceptibles d'avoir satisfait à l'obligation de service visée ci-dessus à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Art. 4.— Les inscriptions se font au choix :

1° Une téléprocédure par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse :

<https://concours.douane.finances.gouv.fr>.

Elle se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 18 avril 2003 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 5 mai 2003 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

2° Par dépôt d'une demande d'admission à concourir (D.A.C.) :

- soit à retirer du vendredi 4 avril 2003 au vendredi 18 avril 2003 de 8 heures à 11 heures, service du recrutement, bureau des douanes de Papeete-port, Motu Uta ;
- soit en écrivant à l'adresse suivante et en y joignant une enveloppe de format 33 x 22,5 affranchie à 258 F CFP, portant les nom, prénom et adresse postale de la personne à laquelle la D.A.C. doit être adressée :

Direction régionale des douanes de Polynésie française  
Service du recrutement  
B.P. 9006 - 98715 Motu Uta

Pièces à joindre lors du dépôt des candidatures, par demande d'admission à concourir :

- 1 photo d'identité récente ;
- 4 timbres à 55 F CFP (sans enveloppe).

La date limite de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au lundi 5 mai 2003, soit directement au service du recrutement, bureau des douanes de Papeete-port, Motu Uta, de 8 heures à 11 heures, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 5.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire, une copie certifiée conforme de l'état signalétique des services militaires ou des premières pages du livret militaire.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 90 DAF/PERS du 14 avril 2003 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° 82 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de Mme June Vivish, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans la limite des matières relevant du cabinet, pour les actes suivants :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les correspondances diplomatiques ;
- tous actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les expulsions locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys afférent aux examens sus-cités ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis ci-dessus ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire, à l'effet :

- d'engager et liquider les dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet sur le chapitre 34-96, dans la limite du montant de leur délégation ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire, à l'effet :

- de prendre les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant inférieur à 300.000 FF imputés sur le chapitre 34-41, article 10, du budget du ministère de l'intérieur ;
- de prendre tous documents, y compris les arrêtés, relatifs aux commissions paritaires des services de police ;
- de prendre tous documents, y compris les arrêtés et les agréments relatifs aux recrutements des adjoints de sécurité ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire, à l'effet :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière sur le territoire ;
- d'engager les crédits de fonctionnement y afférents, imputés sur le chapitre 37-06, article 21 du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire, à l'effet :

- de prendre tous actes relatifs aux attributions et au fonctionnement de la cellule des postes et des télécommunications, y compris les arrêtés ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé gubernatorial portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés.

Art. 7.— Dans le cadre des services de permanence, M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé gubernatorial portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, Mme June Vivish, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet, reçoit délégation de signature :

- pour engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière, imputés sur le chapitre 37-06 article 21 du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- pour prendre les actes relatifs au fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications, à l'exception des arrêtés ;
- pour signer les pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications.

Art. 9.— Délégation permanente est donnée à Mme June Vivish, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations des arrêtés, des décisions et actes administratifs du haut-commissaire ;
- les fiches d'état civil individuelles et familiales ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet, sur le chapitre 34-96, dans la limite du montant de leur délégation.

Art. 10.— L'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé est abrogé.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2003.  
Michel MATHIEU.

**Par arrêté n° 107 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 février 2003.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 40.000.000 F CFP, soit 335,200 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de reconstruction du centre médical de Bora Bora.

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la construction de deux bâtiments de plein à rez-de-chaussée en maçonnerie traditionnelle et couverture en tôle ondulée destinés à remplacer le centre médical existant.

Les premiers équipements mobiliers, techniques et médicaux du centre médical existant qui ont été renouvelés en 2002 seront transférés dans ces nouveaux locaux afin que ce nouveau centre soit opérationnel dès sa livraison.

Elle est estimée à un montant global de :

- 144.000.000 F CFP T.T.C., soit 1.206.720 € ;
- 130.721.715 F CFP H.T.V.A., soit 1.095.447,97 €.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de six mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (contrat de développement)	40.000.000 F CFP	335.200 €
- Polynésie française (contrat développ.)	60.000.000 F CFP	502.800 €
- Polynésie française (hors contrat de développement)	44.000.000 F CFP	368.720 €
<i>Total</i>	<i>144.000.000 F CFP</i>	<i>1.206.720 €</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 273 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2003.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 25.600.000 F CFP, soit 214.528 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de restructuration et extension du centre médical de Hakahau.

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste dans une première phase, en la rénovation du centre médical existant par la reprise totale de la charpente, couverture électricité, plomberie assainissement, menuiserie ainsi qu'une redistribution des locaux avec la création de nouveaux sanitaires publics et vestiaires pour le personnel, dans une seconde phase, en l'extension de la pharmacie à 43 mètres carrés, et dans la dernière phase, en la mise à niveau des équipements mobiliers, techniques et médicaux. Elle est estimée à un montant global H.T.V.A. de 64.013.861 F CFP, soit 536.436,16 € (dont 8.100.000 F CFP en équipements).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de neuf mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	25.600.000 F CFP	214.528 €
- Polynésie française	38.413.861 F CFP	321.908,16 €
<i>Total</i>	<i>64.013.861 F CFP</i>	<i>536.436,16 €</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 278 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mars 2003.— L'article 1er, paragraphe "Représentants du personnel" de l'arrêté n° 599 SATP du 30 octobre 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encaissement de la police du C.E.A.P.F. est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Représentants du personnel

A - Grade de commandant de police : Néant

B - Grade de capitaine de police :

*titulaire* : M. Lu Wevg Ernest, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.) ;  
*suppléante* : Mme Lintz Marie-Christine, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

C - Grade de lieutenant de police :

*titulaire* : M. Fouliard Gilles, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.) ;  
*suppléant* : M. Shui Hinoï, D.R.G. Papeete (S.N.O.P.).

*Lire :*

Représentants du personnel

A - Grade de commandant de police : Néant

B - Grade de capitaine de police :

*titulaire* : M. Shui Hinoï, S.R.G. Papeete (S.N.O.P.) ;  
*suppléante* : Mme Lintz Marie-Christine, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

C - Grade de lieutenant de police :

*titulaire* : M. Fouliard Gilles, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.) ;  
*suppléant* : M. Besineau Heimana, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

**Par arrêté n° 291 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 2003.— L'arrêté n° 108 MIDCR du 27 février 2003 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la réalisation de l'opération "Mission d'assistance du C.N.A.S.E.A. pour la mise en œuvre des O.G.A.F.", est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1er :

*Au lieu de* : "Pour une mission d'assistance du C.N.A.S.E.A., préalable à la mise en œuvre des opérations groupées d'aménagement foncier, et qui devra permettre d'engager plusieurs projets pendant la durée de la mission qui se déroulera sur 15 mois à compter de son démarrage qui devra intervenir au plus tard le 1er mars 2003" ;

*Lire* : "Pour une mission d'assistance du C.N.A.S.E.A., préalable à la mise en œuvre des opérations groupées d'aménagement foncier, et qui devra permettre d'engager plusieurs projets pendant la durée de la mission qui se déroulera sur 15 mois à compter de son démarrage qui devra intervenir entre le 1er mars et le 31 mai 2003".

- Au second alinéa de l'article 6 :

*Au lieu de* : "Démarrer cette opération au plus tard en mars 2003" ;

*Lire* : "Démarrer cette opération entre le 1er mars et le 31 mai 2003".

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

**Par arrêté n° 292 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 2003.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 572.876 €, soit 68.362.291 F CFP, prélevé sur le chapitre 43.22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au premier versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2002, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

*Modalités de versement*

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

<i>Etablissements fonctionnant selon un rythme approprié</i>	<i>Montant du premier versement en euros</i>
- Ass. de la M.F.R. de Vairao - filles	69.451
- Ass. de la M.F.R. de Vairao - garçons	95.757
- Ass. de la M.F.R. de Papara	143.047
- Ass. de la M.F.R. de Tahaa	51.828
- Ass. gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	56.474
- Ass. de la M.F.R. de Hao	71.419
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	<i>Montant du premier versement en euros</i>
- Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	84.900
<i>Total</i>	<i>572.876</i>

**Par arrêté n° 317 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 2003.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 279.932 €, soit 33.404.773 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

**Par arrêté n° 318 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 avril 2003.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faa'a, îles du Vent, une subvention d'un montant de 281.703 €, soit 33.616.110 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 517 CM du 22 avril 2003 portant nomination de M. Louis Provost, président de la Fédération polynésienne de tir, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.**

NOR : ISS0300677AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1220 CM du 24 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CM du 22 octobre 2002 portant nomination de M. Abel Temarii, président de la Fédération tahitienne de volley-ball, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 susvisé, M. Louis Provost, président de la Fédération polynésienne de tir, représentant une fédération unisport agréée régissant un sport figurant au programme des Jeux olympiques, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 1430 CM du 22 octobre 2002 portant nomination de M. Abel Temarii, président de la Fédération tahitienne de volley-ball, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de la vie associative,*  
Reynald TEMARII.

**ARRETE n° 527 CM du 24 avril 2003 portant nomination de Mme Sandra Manutahi épouse Levy-Agami en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutements, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sandra Manutahi épouse Levy-Agami est nommée directrice de cabinet à compter du 17 février 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de l'artisanat, absent :  
*Le vice-président, ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 529 CM du 24 avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra et du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo.**

NOR : SAU0300446AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-2002 du 9 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra approuvant la mise en place d'un plan d'aménagement de détail relatif la vallée de Papenoo ;

Vu la délibération n° 20-2003 du 12 mars 2003 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra autorisant l'établissement d'un plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La vallée de la Papenoo fera l'objet d'un plan d'aménagement de détail (P.A.D.).

Art. 3.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra et du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo sont confiés au service de l'urbanisme, assisté en tant que de besoin par des bureaux d'études spécialisés.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Hitiaa O Te Ra qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- favoriser la concertation entre les associations, les différents acteurs écologiques et économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- élaborer les projets de plan d'aménagement général et de plan d'aménagement de détail.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Hitiaa O Te Ra ;
- l'administrateur des îles du Vent ou son représentant ;
- le représentant des forces armées en Polynésie française ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
  - le chef du service de l'urbanisme ;
  - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
  - le chef du service du développement rural ;
  - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
  - la direction de la santé ;
  - le chef du service de l'hygiène et de la salubrité publique ;
  - le chef du service du tourisme ;
  - le chef du service de l'énergie et des mines ;
  - le directeur de l'équipement ;
  - le directeur de l'environnement ;
  - le directeur des affaires foncières,
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
  - la société Electricité de Tahiti ;
  - la société Maramanui ;
  - la Société de transport de l'énergie en Polynésie ;
  - la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française ;
  - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
  - l'Office des postes et des télécommunications ;
  - l'Office polynésien de l'habitat,
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines de la jeunesse, sportif, de l'éducation, culturel et culturel ;
- les représentants des associations suivantes : association Haururu, association Vaituoru Nui et association Te Ana Opae.

La commission peut, en outre, faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra et de son plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ERRATUM à l'arrêté n° 345 CM du 19 mars 2003 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle", paru au J.O.P.F. n° 13 du 27 mars 2003, page 737.**

A l'article 1er, il convient de rajouter après "directeur", "par intérim".

NOR : SAE0300878AC

**Par arrêté n° 520 CM du 23 avril 2003.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	31,127 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	30,188 F/litre
- diesel marine léger 27.10.19.11	30,808 F/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	28,845 F/litre
- gazole 27.10.19.14	30,728 F/litre

L'arrêté n° 130 CM du 17 février 2003 est abrogé.

NOR : SAE0300879AC

**Par arrêté n° 521 CM du 23 avril 2003.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	+ 9,329 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 1,022 F/litre
- diesel marine léger 27.10.19.11	+ 11,565 F/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 19,081 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 11,565 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 2,739 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 12,385 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 8,139 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 8,739 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 7,461 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 7,461 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 12,385 F/litre

L'arrêté n° 131 CM du 17 février 2003 est abrogé.

NOR : SAE0300880AC

**Par arrêté n° 522 CM du 23 avril 2003.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	120,940 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,200 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	96,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	50,200 F/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	20,862 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,200 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 132 CM du 17 février 2003 modifié est abrogé.

NOR : SAE0300881AC

**Par arrêté n° 523 CM du 23 avril 2003.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster (extrait du 38.11.90.00) est fixé à 19,081 F CFP/dosette de 10 millilitres.

La marge de commercialisation maximale telle que prévue par l'arrêté fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de

marque Valvemaster est fixée à 15 F CFP/dosette de 10 millilitres.

Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix T.T.C. maximal de vente au détail de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé à 100 F CFP.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 569 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

NOR : SAE0300882AC

**Par arrêté n° 524 CM du 23 avril 2003.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 65,169 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1833 CM du 26 décembre 2002 est abrogé.

NOR : SAE0300883AC

**Par arrêté n° 525 CM du 23 avril 2003.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 6,449 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1834 CM du 26 décembre 2002 est abrogé.

NOR : ITS0300637AC

**Par arrêté n° 526 CM du 24 avril 2003.**— La définition du K à l'annexe C de l'arrêté n° 268 CM du 4 mars 2003 fixant les règles de variation des prix des marchés publics, est modifiée par la nouvelle définition suivante : K représente la somme des taux de charges patronales applicable au salaire minimum conventionnel dans le secteur du B.T.P. correspondant à un contrat à durée indéterminée.

L'article 5 de l'arrêté n° 268 CM du 4 mars 2003 est complété comme suit : "L'entrée en vigueur des index de travaux publics tels que définis à l'annexe A interviendra le 1er avril 2003, sauf en ce qui concerne la définition du K applicable au 1er janvier 2003."

NOR : ITS0300746AC

**Par arrêté n° 528 CM du 24 avril 2003.**— Est constaté au niveau de 121,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0300691AC

**Par arrêté n° 530 CM du 24 avril 2003.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1. M. Jean Raumati Ragivaru	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 mètres carrés	COMMUNE DE ARUTUA à Apataki près du motu Horohoro, côté droit en sortant de la passe Tehere	2 parcs à poissons (1.000 mètres carrés x 2)	15.000 F CFP
2. M. Julien Teai Williams	1 emplacement maritime d'une superficie de 450 mètres carrés	COMMUNE DE MAKEMO 1° à Katiu à la passe Okarare	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3. M. Tahimana Tavi Noho	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	à la passe Okarare	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4. M. Heimata Olsen Atae	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	2° à Makemo près de la passe Arikitamino, face au motu du village principal	1 parc à poissons	5.000 F CFP
5. M. Faarei Tuhei	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 mètres carrés	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa - près de la pointe Papiro - près du motu Fara	2 parcs à poissons (100 mètres carrés x 2) 1 parc à poisson (100 mètres carrés)	15.000 F CFP 15.000 F CFP (3e parc)

NOR : AFD0300690AC

**Par arrêté n° 531 CM du 24 avril 2003.**— Est accordée, au profit de M. Raimano Edouard Lucas, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis au P.K. 33,300 à Papara, commune de Papara.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons lagunaires en cages flottantes et à l'aménagement d'une plate-forme de travail.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations ;

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, et la protection du milieu naturel ;

3° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

4° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 10.000 F CFP les deux premières années, puis à 20.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

NOR : AFD0300650AC

**Par arrêté n° 532 CM du 24 avril 2003.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Gaston Leou, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 65 mètres carrés, sis à la passe Teavanui à Nunue, commune de Bora Bora.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée exclusivement pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0300652AC

**Par arrêté n° 533 CM du 24 avril 2003.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la société civile aquacole "Poehiri", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis face à la pointe Toamaro au lieu-dit "Paihe" à Tahaa, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons dont les bras doivent être orientés au nord et dont l'implantation ne doit pas gêner le passage des pirogues lors des courses de Hawaiki Nui.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : TMA0300712AC

**Par arrêté n° 534 CM du 24 avril 2003.**— Dans l'arrêté n° 191 CM du 19 février 2003 portant octroi d'une licence

d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Supercat 1 sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete :

- le terme "S.A. Société de développement de Moorea" est remplacé par "S.A.R.L. Société de développement de Moorea" ;
- le nom du navire "Moorea Supercat 1" est remplacé par "Moorea Express".

Le reste sans changement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 469 PR du 9 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 - B "Au titre des transports terrestres" de l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985."

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre du tourisme  
et des transports,  
Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 642 PR du 22 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo du 17 au 29 avril 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 690 PR du 23 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : trente vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 695 PR du 23 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'environnement et de la ville, pendant l'absence de M. Bruno Sandras du 17 au 24 avril 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 628 PR du 17 avril 2003.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition de deux engins de travaux publics pour la commune associée de Teahupoo dont le coût est estimé à *treize millions deux cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-huit francs pacifiques* (13.275.968 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions neuf cent quarante-huit mille trois cent soixante et onze francs pacifiques* (11.948.371 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessous, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Taiarapu-Ouest des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 629 PR du 17 avril 2003.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Puka Puka pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût est estimé à *neuf millions quatre mille cinq cent trente-huit francs pacifiques* (9.004.538 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 88,89 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions quatre mille cinq cent trente-huit francs pacifiques* (8.004.538 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Puka Puka de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 691 PR du 23 avril 2003.**— Il est procédé à la répartition de la subvention de la dotation prévisionnelle de 28.000.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2003 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) .....	12.732.673 F CFP
- Confédération A Tia I Mua .....	5.435.644 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima .....	5.039.604 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) .....	2.782.178 F CFP
- Confédération Otahi .....	2.009.901 F CFP

Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.).....	4.244.000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua.....	1.811.000 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima.....	1.679.000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).....	927.000 F CFP
- Confédération Otahi.....	669.000 F CFP

Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Le solde de la subvention détaillé ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2003 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.).....	4.244.673 F CFP
- Confédération A Tia I Mua.....	1.813.644 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima.....	1.681.604 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).....	928.178 F CFP
- Confédération Otahi.....	671.901 F CFP

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRETE n° 40 MLT du 24 avril 2003 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui, 2e tranche, lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191", sis à Punaauia.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 7391 MAA.AU du 4 décembre 2000 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Punavai Nui, 2e tranche" sis à Punaauia ;

Vu le certificat de conformité n° 2020 MAA.AU du 4 décembre 2000 concernant les 24 lots n° 156 à n° 167, n° 170 à n° 183 et n° 182 à n° 189 ;

Vu le certificat de conformité n° 1142 MAA.AU du 9 août 2001 concernant les lots n° 174 à n° 181, n° 190 et n° 191 ;

Vu la demande de modification du dossier de lotissement formulée par la SAGEP en date du 24 janvier 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 22 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui, 2e tranche, lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191" sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 17 avril 2003 sous le n° L/2003-6 et composé comme suit :

- le plan de situation ;
- 2 plans annexés à la constitution de la servitude ;
- le plan de récolement ;
- le cahier des charges.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**Par arrêté n° 407 MED du 24 avril 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'école normale mixte de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *trente-quatre millions deux cent cinquante-deux mille quinze francs pacifiques* (34.252.015 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement :	29.252.015	29.252.015
- section d'investissement :	5.000.000	5.000.000
- total général :	34.252.015	34.252.015

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 299 MEP du 17 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Mme Emilienne Nauta épouse Lancelle.  
*Indemnités à déconsigner :* 60.371 F CFP.

**Par arrêté n° 300 MEP du 17 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mme Deane Lauretta veuve Mairoto, mandataire également de son fils M. Mairoto Frédéric Albert Taurere	134.750 5.929 25.928 1.257 8.805
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Mairoto Taaroa Jacques	57.750 2.541 11.112 539 3.774
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Mairoto Fredo Tane	57.750 2.542 11.112 539 3.773
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Mairoto Freddy	57.750 2.542 11.112 539 3.773

**Par arrêté n° 301 MEP du 17 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* M. Frédéric Richmond.  
*Indemnités à déconsigner :* 73.929 F CFP.

**Par arrêté n° 302 MEP du 17 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Mme Louise Colombel épouse Teniarahi.  
*Indemnités à déconsigner :* 1.650 F CFP.

**Par arrêté n° 303 MEP du 17 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano (plan 10).  
*Bénéficiaire :* Mme Perry Marguerite Louise.  
*Indemnités à déconsigner :* 144.558 F CFP.

**Par arrêté n° 304 MEP du 17 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Perry Serge	7.679
	Mlle Perry Diana	7.680

**Par arrêté n° 305 MEP du 17 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Perry Henriette Annie épouse Paquier	144.557
	M. Perry Damas	144.558

**Par arrêté n° 306 MEP du 17 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Piritiana Mairai épouse Taputuarai	21.250
	M. Tamaku Tu Rai	5.327
	Mme Roi Temana Tauroru épouse Nauta	7.968
	Mme Roi Vahua Tekonea Louise Teragi	3.984
	Mme Roi Victorine épouse Charles	3.985

**Par arrêté n° 307 MEP du 17 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D118 (plans n° 12a et n° 12b) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Mariouse Bennett.  
*Indemnités à déconsigner* : 61.380 F CFP.

**Par arrêté n° 308 MEP du 22 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Motufano (plan 10).  
*Bénéficiaire* : Mlle Perry Violette.  
*Indemnités à déconsigner* : 7.679 F CFP.

**Par arrêté n° 309 MEP du 22 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Perry Thierry	7.680
	M. Perry James	7.680
	Mme Teuri Taterina veuve Perry	48.638
	Mlle Perry Viola Hura	14.628
	Mlle Perry Irène	14.628

**Par arrêté n° 310 MEP du 22 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/7/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/9/82
Mme Maria Tina Carbayol épouse Tekehu	5	4

**Par arrêté n° 311 MEP du 22 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/7/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/9/82
Mme Maria Tina Carbayol épouse Tekehu	32	25

**Par arrêté n° 312 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Emilienne Natua épouse Lancelle.  
*Indemnités à déconsigner* : 8.410 F CFP.

**Par arrêté n° 313 MEP du 22 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/3/95
Mme Maria Tina Carbayol épouse Tekehu	67	394

**Par arrêté n° 314 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Ioane Tepotiniarii Terai.  
*Indemnités à déconsigner* : 3.333 F CFP.

**Par arrêté n° 315 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mlle Maruia Taamino.  
*Indemnités à déconsigner* : 23.894 F CFP.

**Par arrêté n° 316 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tahoro 13 Toketoke 7	M. Emile Tiaiho veuf de Mme Juliette Marmouyet et mandataire de leurs enfants	73.381 16.154

**Par arrêté n° 317 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la

construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tahoro 13 Toketoke 7	M. Tauhere Titi veuf de Mme Georgette Marmouyet	18.345 4.038

**Par arrêté n° 318 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanautu (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanautu 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Richard Marere	18.386 101.122 106.836 82.239 1.266 23.047 248 1.739

**Par arrêté n° 319 MEP du 22 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mme Maria Tina Carbayol épouse Tekehu	1.506 29.632 319 2.236

**Par arrêté n° 320 MEP du 23 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 60 (plan n° 11) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
11	DT 60	643.500	M. Henri Léon Buchin

**Par arrêté n° 321 MEP du 23 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10)

nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	7.680	Mlle Perry Eliane

**Par arrêté n° 322 MEP du 24 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière de Matatia au pont de Punaruu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
472	Mme Louise Colombel épouse Teniarahi

**Par arrêté n° 323 MEP du 24 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan n° 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan n° 6)	795.278	M. Clément Pai, mandataire des héritiers de Teremanu Hiti Hamau Taharagi
	795.278	M. Ani Tevaeaari, mandataire des héritiers de Hau Teiri Evodia Taharagi
	9.037	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
	9.037	Mlle Poema Heilanie Anania
	9.037	Mlle Sabine Hivanui Anania
	9.038	M. Manuel Rony Anania
	72.298	Mme Céline Anania épouse Tanoa, mandataire également de son frère M. Joachim Nicolas Anania
	36.149	M. Max Terirere Anania
	36.149	M. Adrien Anania
	36.149	M. Alexis Anania
	36.149	Mlle Valérie Anania
	36.149	M. Maurice Anania
	36.149	M. Jean-Paul Hiva Anania
	36.149	Mlle Miharii Anania
	36.149	M. Jean-Pierre Anania

**Par arrêté n° 324 MEP du 24 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	102.395	M. Perry Georges Damas

**Par arrêté n° 325 MEP du 24 avril 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Farepara (plan n° 6)	156.215	M. Marc Marii Wong Chou
Otimu (plan n° 7)	430.345	

**Par arrêté n° 326 MEP du 24 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 151 (plan n° 35), nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
35	BT 151	8.160	Mme Marie Chingue, mandataire de son époux M. Niou Fat Gille

**Par arrêté n° 327 MEP du 24 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BS 123 (plan n° 7), nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
7	BS 123	16.364	M. Jean Vaaie

**Par arrêté n° 328 MEP du 24 avril 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 108 (plan n° 14) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
14	DV 108	891.000	M. Henri Chin, mandataire des héritiers de Mme Jeanne Marguerite Buchin

**MINISTÈRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 598 MSA du 24 avril 2003 portant modification de la délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 256 MSA du 25 janvier 2002 modifié portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2412 MSA du 14 juin 2002 portant affectation de Mlle Budan Brigitte, attachée d'administration, à la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un nouvel article 2 à l'arrêté n° 256 MSA du 25 janvier 2002 modifié portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent :

“Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er des arrêtés n° 256 MSA du 25 janvier 2002 et n° 898 MSA du 15 mars 2002 est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration, affectée à la circonscription des îles Sous-le-Vent.”

Art. 2.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 256 MSA du 25 janvier 2002 sont renumérotés et deviennent les articles 3 et 4.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Armelle MERCERON.

**Par arrêté n° 599 MSA du 24 avril 2003.**— L'association sportive Fare Ihi, représentée par sa présidente Mme Diana Tauru, dont le siège social est situé à Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 août 2003 au siège de l'association à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction de pirogues et de rames et du déplacement pour "Hawaiki Nui Va'a".

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 A/R PPT/Lax/PPT offerts.....	200.000 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/Auckland/PPT, acheté.....	75.000 F CFP
3e lot : 1 A/R PPT/Honolulu/PPT, acheté.....	65.000 F CFP
4e lot : 2 A/R PPT/Rangiroa/PPT, acheté.....	60.000 F CFP
5e lot : 2 A/R PPT/Bora/PPT, offerts.....	50.000 F CFP
6e lot : 1 machine à laver, achetée.....	45.000 F CFP
7e lot : 1 machine à coudre, achetée.....	40.000 F CFP
8e lot : 1 soirée merveilleuse au Beachcomber pour 2 personnes, offerte.....	20.000 F CFP
9e lot : 1 rame, offerte.....	15.000 F CFP
10e lot : 1 article de sport, offert.....	15.000 F CFP
<b>Total des lots.....</b>	<b>585.000 F CFP</b>
<b>Total des lots achetés.....</b>	<b>285.000 F CFP</b>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 146.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 438.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 19 août 2003.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 47 MTT du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1747 MTE du 10 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme.**

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 1747 MTE du 10 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le point 11 de l'article 2 de l'arrêté n° 1747 MTE du 10 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

“ Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au service, dans la limite de 10.000.000 F CFP.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2003.  
Brigitte VANIZETTE.

**Par arrêté n° 48 MTT du 22 avril 2003.**— Les licences de transport touristique n° 14 A 10 T et n° 15 B 10 T sont attribuées à la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" pour la mise en exploitation de deux véhicules dont un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) et un minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) sur l'île de Tahiti.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Par arrêté n° 3 MPI du 17 avril 2003.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Barbos Gérard	41.525 A	634.410	200.000	20.000
Barsinas Pierre	42.309 A	155.606	400.000	20.000
Chavez Llyod - Ent. Taravao menuiserie	32.457 A	473.611	900.000	20.000
Hollevoet Jeremy	40.710 A	622.506	250.000	20.000
Ingrain Moea	38.680 A	582.650	600.000	20.000
Mauguin Christophe	40.457 A	618.470	420.000	-
Sarcione Stelino - Ent. Menuiserie Sarcione	39.748 A	605.949	800.000	20.000
Tapea Hubert	37.945 A	567.610	2.000.000	-
Taumihau Paloma - Ent. Terevanei	41.226 A	497.834	1.050.000	-
Torii Jems	42.444 A	324.616	650.000	20.000
Tuahu Jean-Marie - Plomberie P'tit frère	42.414 A	649.145	500.000	20.000
Rochette Guy	41.998 A	642.017	400.000	20.000
<b>Total aides I.D.V.</b>			<b>8.170.000</b>	
<b>Total frais de stage</b>				<b>180.000</b>

Les aides I.D.V. dont le montant s'élève à *huit millions cent soixante-dix mille francs pacifiques* (8.170.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130 "aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *cent quatre-vingt mille francs*

*pacifiques* (180.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130 "aide à la création ou au développement des entreprises" (C.D.2.) et à verser sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 69 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 144.216 F CFP (*cent quarante-quatre mille deux cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Moe Evelynne Maire épouse Viriamu, née le 7 août 1965 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, carte professionnelle CAPL n° 983 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192.288 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 70 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 92.385 F CFP (*quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tuaiva Purutu épouse Hauata, née le 25 novembre 1962 à Papeete, exploitante agricole à Taahuia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2266 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.385 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au

montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 71 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 97.998 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Roomataaroa Roméo Taia'u, né le 27 août 1974 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2272 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.998 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 72 MAE du 11 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.780 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Roomataaroa Philippe, né le 8 octobre 1979 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2407 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.780 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développe-

ment rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 73 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tere Albert Tauhii, né le 6 novembre 1961 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2568 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 74 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.857 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Pirato Natira épouse Tupea, née le 17 décembre 1967 à Papeete, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2573 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.857 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait

auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 75 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 98.261 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Opuu Florina épouse Viriamu, née le 1er décembre 1963 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2574 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.261 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide

s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 76 MAE du 17 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 98.812 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cent douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Faana Remuera Bernard, né le 1er décembre 1977 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2627 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.812 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 77 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.962 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tufaara Avearii épouse Guillaumond, née le 1er octobre 1956 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 556 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.962 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 78 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 119.294 F CFP (*cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hirovanaa John Iatefa, né le 31 août 1969 à Papeete, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 580 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.118 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 79 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 115.320 F CFP (*cent quinze mille trois cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tehetia Camille, née le 18 juillet 1969 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 802 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144.150 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 80 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 132.603 F CFP (*cent trente-deux mille six cent trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Harua Lelia Miriama Faatiarau, née le

21 août 1967 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 811 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 176.805 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 81 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 117.734 F CFP (*cent dix-sept mille sept cent trente-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de

petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Pirato Tihina épouse Hauata, née le 26 avril 1958 à Haramea, Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 985 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 82 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.552 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Anihia Gilles Michel Matafaaunuu, né le 4 octobre 1967 à Papeete, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1000 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.552 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 83 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 144.446 F CFP (*cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Hauata Taha Marie-France épouse Tahiatata, née le 7 novembre 1960 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1259 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192.595 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 84 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehoiri Tehoiri Théophile, né le 19 décembre 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1460 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 85 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 149.736 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Yieng Kow Jacques Mana, né le 25 juillet 1973 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1471 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.648 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 86 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 99.900 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tavaearii Eulalie épouse Patii, née le 28 février 1952 à Raiatea, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1851 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 87 MAE du 23 avril 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
89/02	Tematahotoa Pascal	10/09/63 Rimatara	25747	600	3.000
90/02	Tepuai Ronoitorea	28/08/62 Rimatara	525558	525	2.625
92/02	Tehio Veruaahirani	01/12/70 Rimatara	25711	1.925	9.625
93/02	Tereopa James	21/02/67 Rimatara	529989	400	2.000
94/02	Taharia Martial	30/06/68 Rimatara	516271	400	2.000
95/02	Taharia Léonard	03/01/57 Rimatara	522422	275	1.375
96/02	Tepuai Eri	20/01/60 Rimatara	25757	5.125	25.625
98/02	Tematahotoa Iotia	24/11/60 Rimatara	525682	2.875	14.375
99/02	Tereopa Maato	16/04/65 Rimatara	25777	625	3.125
100/02	Utia Billy	29/09/69 Rimatara	529980	375	1.875
101/02	Tematahotoa Tehaametua	03/12/43 Rimatara	26773	600	3.000
102/02	Tematahotoa Raymond	31/01/67 Rimatara	512857	150	750
103/02	Tematahotoa Danylo	11/11/68 Rimatara	25526	100	500
104/02	Tereopa Tavita	16/06/73 Rimatara	526490	175	875
105/02	Tereua Walter	16/09/63 Rimatara	510904	900	4.500

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 88 MAE du 24 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 119.353 F CFP (*cent dix-neuf mille trois cent cinquante-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teheura Marie-Line Rauana épouse Bennett, née le 2 juin 1958 à Papeete, exploitante agricole à Arue, demeurant à Arue, P.K. 6, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 3244 délivrée le 25 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.191 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

### ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 21-2003 Prés.APF/SG/SAJ du 17 avril 2003 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter la présidente de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 1966-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3064-2002 Prés.APF/SG/FCL/vl du 25 octobre 2002 portant affectation de M. Heifara Tirao au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1394-2003 Prés.APF/SG/MC/hl du 11 mars 2003 portant affectation de Mme Sylvie Ariotima au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1395-2003 Prés.APF/SG/MC/hl du 11 mars 2003 portant affectation de Mme Caroline Chung au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, assistante du secrétaire général et responsable du service des affaires juridiques, est désignée pour représenter la présidente de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, Mme Sylvie Ariotima ou Mme Caroline Chung ou M. Heifara Tirao, juristes au service des affaires juridiques, représenteront la présidente de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié aux intéressés et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 22-2003 APF/Prés. du 22 avril 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 22 avril 2003 et pendant la durée de son absence :

- toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les réquisitions de passage des conseillers territoriaux pour les séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ;
- les mandats ;
- les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— Afin d'assurer une parfaite information de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes pour lesquels le vice-président a reçu délégation seront visés au préalable par M. Jean Chevrier, directeur de cabinet de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à Mme Juliette Tahuhuatama, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement du 1er vice-président et de la 2e vice-présidente, la délégation de signature sera donnée à M. Ismaël Tuahu, 3e vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 23-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2323-2003 APF/SG du 10 avril 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent en annexe ont été élus membres des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 17 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Lucette TAERO.

**LA COMMISSION DES FINANCES**  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Président* : M. Foster Temaui.

*Vice-présidente* : Mme Lucas Lucie.

*Secrétaire* : M. Tanseau Robert.

*Membres titulaires* : Mmes Sinjoux Tarita, Grand Patricia, M. Cridland John, Mme Virmaux Clotilde, MM. Kohumoetini René, Tefaarere Hirohiti, Mme Chin Foo Rosina, MM. Geros Antony et Perez Antonio.

*Membres suppléants* : MM. Moutame Thomas, Maraëura Teina, Mme Tahuhuatama Juliette, M. Frébault Jean-Alain, Mme Tetuanui Hinano, M. Tuahu Ismaël, Mmes Ebb Juliana, Panai Florienne, MM. Maamaatuaiahutapu Victor, Tetuanui Noa, Mme Hirshon Unutea et M. Aumerand William.

**LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Sinjoux Tarita.

*Vice-présidente* : Mme Grand Patricia.

*Secrétaire* : M. Tanseau Robert.

*Membres titulaires* : Mmes Virmaux Clotilde, Ebb Juliana, M. Frébault Jean-Alain, Mmes Jonc Rose, Lucas Lucie, M. Tefaarere Hirohiti, Mme Chin Foo Rosina, MM. Geros Antony et Perez Antonio.

*Membres suppléants* : MM. Kohumoetini René, Foster Temaui, Mme Mihuraa Josiane, M. Cridland John, Mme Tetuanui Lana, MM. Perry Sylve, Bessert Eugène, Tevaatua Taaroa, Maamaatuaiahutapu Victor, Tetuanui Noa, Mme Hirshon Unutea et M. Aumerand William.

**LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Mihuraa Josiane.

*Vice-présidente* : Mme Panai Florienne.

*Secrétaire* : M. Moutame Thomas.

*Membres titulaires* : Mmes Lucas Lucie, Jonc Rose, Taata Fabiola, Grand Patricia, Tetuanui Hinano, M. Tefaarere Hirohiti, Mmes Bopp Du Pont Tamara, Chin Foo Rosina et Kamia Henriette.

*Membres suppléants* : Mme Ebb Juliana, MM. Maraëura Teina, Tevaatua Taaroa, Frébault Jean-Alain, Kohumoetini René, Foster Temaury, Mme Tahuhuatama Juliette, MM. Bessert Eugène, Geros Antony, Mme Hirshon Unutea, M. Maamaatuaiahutapu Victor et Mme Fuller Thilda.

LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS ET DE LA COMMUNICATION  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Bremond Madeleine.

*Vice-présidente* : Mme Sinjoux Tarita.

*Secrétaire* : M. Kohumoetini René.

*Membres titulaires* : Mme Panai Florienne, M. Cridland John, Mmes Mihuraa Josiane, Taata Fabiola, Ebb Juliana, MM. Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa, Mme Chin Foo Rosina et M. Amiot Dominique.

*Membres suppléants* : M. Tevaatua Taaroa, Mme Grand Patricia, M. Frébault Jean-Alain, Mmes Jonc Rose, Tahuhuatama Juliette, M. Moutame Thomas, Mme Tetuanui Hinano, M. Perry Sylve, Mmes Hirshon Unutea, Bopp Du Pont Tamara, MM. Maamaatuaiahutapu Victor et Perez Antonio.

LA COMMISSION DU LOGEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'URBANISME ET DES DOMAINES  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Lucas Lucie.

*Vice-président* : M. Cridland John.

*Secrétaire* : Mme Virmaux Clotilde.

*Membres titulaires* : M. Tanseau Robert, Mme Tetuanui Hinano, M. Foster Temaury, Mme Taata Fabiola, MM. Kohumoetini René, Tefaarere Hirohiti, Raapoto Jean-Marius, Mme Chin Foo Rosina et M. Aumerand William.

*Membres suppléants* : Mmes Ebb Juliana, Tetuanui Lana, Richeton Monique, M. Maraëura Teina, Mme Tahuhuatama Juliette, MM. Tevaatua Taaroa, Frébault Jean-Alain, Mmes Jonc Rose, Bopp Du Pont Tamara, Hirshon Unutea, M. Maamaatuaiahutapu Victor et Mme Vanizette Marie-Laure.

LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Holozet-Lagarde Marcelle.

*Vice-présidente* : Mme Jonc Rose.

*Secrétaire* : M. Bessert Eugène.

*Membres titulaires* : Mmes Tahuhuatama Juliette, Panai Florienne, Taata Fabiola, Ebb Juliana, MM. Kohumoetini René, Tefaarere Hirohiti, Raapoto Jean-Marius, Maamaatuaiahutapu Victor et Mme Fuller Thilda.

*Membres suppléants* : Mme Mihuraa Josiane, M. Tanseau Robert, Mme Tetuanui Lana, MM. Foster Temaury, Maraëura Teina, Mmes Richeton Monique, Tetuanui Hinano, M. Tevaatua Taaroa, Mme Hirshon Unutea, M. Tetuanui Noa, Mmes Bopp Du Pont Tamara et Kamia Henriette.

LA COMMISSION DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Grand Patricia.

*Vice-présidente* : Mme Bremond Madeleine.

*Secrétaire* : M. Cridland John.

*Membres titulaires* : M. Tanseau Robert, Mmes Virmaux Clotilde, Holozet-Lagarde Marcelle, M. Foster Temaury, Mme Tahuhuatama Juliette, MM. Geros Antony, Raapoto Jean-Marius, Tefaarere Hirohiti et Mme Vanizette Marie-Laure.

*Membres suppléants* : M. Tevaatua Taaroa, Mme Ebb Juliana, MM. Perry Sylve, Tuahu Ismaël, Frébault Jean-Alain, Mmes Panai Florienne, Tetuanui Hinano, Jonc Rose, Bopp Du Pont Tamara, M. Tetuanui Noa, Mmes Chin Foo Rosina et Fuller Thilda.

LA COMMISSION DU STATUT ET DES LOIS  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Président* : M. Cridland John.

*Vice-présidente* : Mme Sinjoux Tarita.

*Secrétaire* : M. Kohumoetini René.

*Membres titulaires* : Mme Lucas Lucie, M. Foster Temaury, Mme Panai Florienne, M. Bessert Eugène, Mme Bremond Madeleine, MM. Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa, Geros Antony et Mme Vanizette Marie-Laure.

*Membres suppléants* : M. Tevaatua Taaroa, Mme Richeton Monique, M. Frébault Jean-Alain, Mmes Mihuraa Josiane, Grand Patricia, Jonc Rose, Ebb Juliana, Virmaux Clotilde, MM. Raapoto Jean-Marius, Maamaatuaiahutapu Victor, Mme Chin Foo Rosina et M. Amiot Dominique.

LA COMMISSION DE LA CULTURE  
ET DE L'ARTISANAT  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Tetuanui Lana.

*Vice-présidente* : Mme Ebb Juliana.

*Secrétaire* : Mme Panai Florienne.

*Membres titulaires* : MM. Maraëura Teina, Kohumoetini René, Cridland John, Frébault Jean-Alain, Mmes Jonc Rose, Hirshon Unutea, Bopp Du Pont Tamara, M. Tefaarere Hirohiti et Mme Kamia Henriette.

*Membres suppléants* : M. Tevaatua Taaroa, Mme Mihuraa Josiane, M. Moutame Thomas, Mme Richeton Monique, MM. Tanseau Robert, Perry Sylve, Bessert Eugène, Mme Tetuanui Hinano, MM. Tetuanui Noa, Maamaatuaiahutapu Victor, Geros Antony et Aumerand William.

LA COMMISSION DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DES TRANSPORTS  
(élections territoriales du 6 mai 2001)  
(désignation du 17 avril 2003)

*Présidente* : Mme Jonc Rose.

*Vice-président* : M. Moutame Thomas.

*Secrétaire* : M. Kohumoetini René.

*Membres titulaires* : M. Cridland John, Mme Grand Patricia, M. Bessert Eugène, Mme Bremond Madeleine, MM. Foster Temaury, Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa, Raapoto Jean-Marius et Amiot Dominique.

*Membres suppléants* : Mme Sinjoux Tarita, M. Flohr Henri, Mmes Tetuanui Hinano, Tetuanui Lana, Tahuhuatama Juliette, Mihuraa Josiane, Ebb Juliana, M. Frébault Jean-Alain, Mmes Bopp Du Pont Tamara, Chin Foo Rosina, Hirshon Unutea et Vanizette Marie-Laure.

LA COMMISSION DU DIALOGUE SOCIAL,  
DES LOIS DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
(*élections territoriales du 6 mai 2001*)  
(*désignation du 17 avril 2003*)

*Président* : M. Kohumoetini René.

*Vice-présidente* : Mme Lucas Lucie.

*Secrétaire* : M. Frébault Jean-Alain.

*Membres titulaires* : Mme Bremond Madeleine, M. Cridland John, Mmes Sinjoux Tarita, Virmaux Clotilde, Tetuanui Hinano, MM. Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa, Mmes Chin Foo Rosina et Fuller Thilda.

*Membres suppléants* : M. Perry Sylve, Mmes Panai Florienne, Mihuraa Josiane, Tahuhuatama Juliette, Taata Fabiola, Richeton Monique, M. Tanseau Robert, Mmes Holozet-Lagarde Marcelle, Bopp Du Pont Tamara, Hirshon Unutea, MM. Maamaatuaiahutapu Victor et Amiot Dominique.

LA COMMISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
(*élections territoriales du 6 mai 2001*)  
(*désignation du 17 avril 2003*)

*Président* : M. Maraaura Teina.

*Vice-président* : M. Tanseau Robert.

*Secrétaire* : Mme Tahuhutama Juliette.

*Membres titulaires* : Mmes Lucas Lucie, Tetuanui Lana, M. Kohumoetini René, Mme Tetuanui Hinano, MM. Cridland John, Tefaarere Hirohiti, Raapoto Jean-Marius, Geros Antony et Aumerand William.

*Membres suppléants* : Mmes Richeton Monique, Jonc Rose, Bremond Madeleine, M. Moutame Thomas, Mmes Grand Patricia, Mihuraa Josiane, M. Flohr Henri, Mme Holozet-Lagarde Marcelle, MM. Tetuanui Noa, Maamaatuaiahutapu Victor, Mme Hirshon Unutea et M. Perez Antonio.

**ARRETE n° 24-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2323-2003 APF/SG du 10 avril 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 17 avril 2003 :

M. Foster Temauri, Mmes Lucas Lucie, Mihuraa Josiane, M. Tanseau Robert, Mmes Tetuanui Lana, Grand Patricia, Jonc Rose, Sinjoux Tarita, MM. Tefaarere Hirohiti, Tetuanui Noa, Geros Antony et Perez Antonio.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 25-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2323-2003 APF/SG du 10 avril 2003 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 17 avril 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2003.  
Lucette TAERO.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>				
1	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arr n° 548/CM du 3/06/1985 Arr n° 1026/CM du 30/09/91	3	FOSTER Temauri TETUANUI Lana KOHUMOETINI René
2	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	FOSTER Temauri KOHUMOETINI René
3	Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 03/08/1993	1 tit 1 sup	FOSTER Temauri RICHTON Monique
4	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/06/93 Arr n° 1176/CM du 20/12/1993 Arr n° 1142/CM du 27/8/98	1 tit 1 sup	SINJOUX Tarita TANSEAU Robert
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>				
5	Institut de Formation Maritime - Pêche et Commerce - I.F.M.P.C.	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Arr 1/CM du 6.1.86 Arr 1142/CM du 27.8.98 dél n° 2002-57 du 28.3.02	1 tit 1 sup	SINJOUX Tarita VIRMAUX Clotilde
6	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 413/CM du 21/04/1997	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit	SINJOUX Tarita VIRMAUX Clotilde MIHURAA Josiane TETUANUI Lana MARAEURA Teina FOSTER Temauri KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
7	Commission locale de l'espace maritime Moorea	Arr n° 932/CM du 30.8.96	1	PANAI Florienne
8	Commission locale de l'espace maritime Bora-Bora ( 1 conseiller chargé de l'aménagement)	Arr n° 1310/CM du 1.10.98	1	EBB Juliana
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				
9	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336/IT du 28/09/1956 Dél n° 91-47/AT du 15/02/1991 Dél n° 93-154/AT du 03/12/1993 Dél n° 99-119/APF du 8.7.99	1tit 1 sup	BREMOND Madeleine LUCAS Lucie
10	Conseil d'administration du régime des non-salariés	Dél n° 94-019/AT du 10/03/1994 Dél. n° 96-169/APF du 19/12/96 Arr n° 13/CM du 10/01/1997 Dél 2000-108/APF du 28/9/00	2 tit 2 sup	MIHURAA Josiane VIRMAUX Clotilde PANAI Florienne EBB Juliana
11	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél n° 94-020/AT du 10/03/1994 Dél n° 94-136/AT du 2/12/94	2 tit 2 sup	TETUANUI Hinano MIHURAA Josiane PANAI Florienne TAHUHUATAMA Juliette

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
12	Comité territorial des calamités publiques <i>1 représentant par subdivision :</i> Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 120/SCG du 08/02/1983	1 1 1 1 1	GRAND Patricia TETUANUI Lana MARAEURA Teina KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette
13	Comité technique des associations pour l'insertion	Dél n° 2001-157/APF du 6.9.01	1 tit 1 sup	GRAND Patricia SINJOUX Tarita
<b>AMENAGEMENT</b>				
14	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	GRAND Patricia BESSERT Eugène
15	Comité d'aménagement du Territoire	Articles D100-2 et A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française	3	KOHUMOETINI René TETUANUI Lana LUCAS Lucie
16	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Articles 128 et 129 du code des marchés publics	1 tit 1 sup	SINJOUX Tarita PANAI Florienne
17	Schéma d'aménagement général de la Polynésie française	Arr 61/Pr du 19.4.2000	1	LUCAS Lucie
<b>ARMEE</b>				
18	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	VIRMAUX Clotilde
19	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	VIRMAUX Clotilde
20	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Article R68 du code du service national Arr n° 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde SINJOUX Tarita
21	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 Art 2	1	VIRMAUX Clotilde
<b>BANQUE SOCREDO</b>				
22	Conseil d'administration de la Banque Socrédo	Statuts mis à jour après l'A.G.E du 28/4/94	2	TAERO Lucette TANSEAU Robert
<b>CULTURE</b>				
23	Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture	Dél 80-126 du 23.09.1980 Arr 652/CM du 7.5.98	2	PANAI Florienne BESSERT Eugène
<b>DOMAINES - ENREGISTREMENT</b>				
24	Commission des évaluations immobilières <i>2 représentants par subdivision (1 tit - 1 sup) :</i> Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995	1 tit 1 sup 1 lit 1 sup 1 lit 1 sup 1 lit	LUCAS Lucie GRAND Patricia MOUTAME Thomas EBB Juliana MARAEURA Teina RICHETON Monique FREBAULT Jean-Alain

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
	<i>Iles Australes</i>		1 sup 1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
25	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision : <i>Iles-Du-Vent</i> <i>Iles-Sous-Le-Vent</i> <i>Iles Tuamotu Gambier</i> <i>Iles Marquises</i> <i>Iles Australes</i>	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985	2 2 2 2 2	BESSERT Eugène LUCAS Lucie TETUANUI Lana MIHURAA Josiane MARAEURA Teina FOSTER Temauri FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
<b>ECONOMIE RURALE</b>				
26	Conseil d'administration de la société d'abattage de Tahiti	Arr n° 126/CM du 01/02/1989	3	LUCAS Lucie BESSERT Eugène SINJOUX Tarita
27	Commiss° d'attribut° des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation : <i>Iles-Du-Vent</i> <i>Iles-Sous-Le-Vent</i> <i>Iles Tuamotu Gambier</i> <i>Iles Marquises</i> <i>Iles Australes</i>	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 Dél n° 97-28/APF du 11/02/1997	2 2 2 2 2	GRAND Patricia LUCAS Lucie TETUANUI Lana MOUTAME Thomas RICHETON Monique MARAEURA Teina KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
28	Commission réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française 1 tit - 1 sup par archipel <i>Iles-Du-Vent</i> <i>Iles-Sous-Le-Vent</i> <i>Iles Tuamotu Gambier</i> <i>Iles Australes</i> <i>Iles Marquises</i>	Dél n° 2000-40/APF du 30.3.2000	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	LUCAS Lucie SINJOUX Tarita EBB Juliana TETUANUI Lana FOSTER Temauri MARAEURA Teina TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
<b>ENSEIGNEMENT</b>				
29	Conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPPA)	Dél n° 94-77/AT du 23/06/1994 Convention n° 92-12 du 7.12.92 (art 9 et annexe 1) JOPF du 23/02/1993, page 337 Arr n° 1784/MAG du 25/06/1997	1	MOUTAME Thomas
30	Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA)	Convention n° 92-12 du 7/12/92 (art. 12 annexe 3) Arr n° 1784/MAG du 25/6/97	1	GRAND Patricia

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
31	Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	TAERO Lucette
32	Conseil d'établissement du collège de Papara	- do -	1	BESSERT Eugène
33	Conseil d'établissement du collège de Taaone	- do -	1	BREMOND Madeleine
34	Conseil d'établissement du collège de Taravao	- do -	1	TETUANUI Hinano
35	Conseil d'établissement du collège de Matalaura - TUBUAI	- do -	1	TAHUHUATAMA Juliette
36	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	JONC Rose
37	Conseil d'établissement du collège de Mahina	- do -	1	LUCAS Lucie
38	Conseil d'établissement du collège de Fare - HUAHINE	- do -	1	TETUANUI Lana
39	Conseil d'établissement du collège d'Areaitu - MOOREA	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	HOLOZET-LAGARDE Marcelle
40	Conseil d'établissement du collège de Haamene - TAHAA	- do -	1	EBB Juliana
41	Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora	- do -	1	EBB Juliana
42	Conseil d'établissement du collège de Moeraï - RURUTU	- do -	1	TAHUHUATAMA Juliette
43	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - UA POU	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	KOHUMOETINI René
44	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	HOLOZET-LAGARDE Marcelle JONC Rose
45	Conseil d'établissement du collège de Arue	- do -	1	PANAI Florienne
46	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa	Dél n° 96-80/AT du 5.6.1996	1	TETUANUI Hinano
47	Conseil d'établissement du collège de Paea	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	BESSERT Eugène
48	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	dél 92-23/AT du 20.2.97	1	FREBAULT Jean-Alain
49	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - RAIATEA	Dél 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	TETUANUI Lana
50	Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier du Taaone	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	BREMOND Madeleine
51	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone	Dél n° 92-23/AT du 20.2.92	1	BREMOND Madeleine
52	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa RAIATEA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MIHURAA Josiane

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
53	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	SINJOUX Tania
54	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao	Let. n° 1669/MED du 14/11/1986 Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1 tit 1 sup	TETUANUI Hinano BESSERT Sylvie
55	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Papara	Dél n° 2001-79/APF du 5.7.01	1 tit 1 sup	GRAND Patricia BESSERT Eugène
56	Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU-HIVA	Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René TAATA Fabiola
57	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre n° 2051/MEE du 05/11/1992 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988 Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	FOSTER Temauri RICHETON Monique
58	Conseil d'établissement du collège de Punaauia	Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	CRIDLAND John PANAI Florienne
59	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	MOUTAME Thomas
60	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	LUCAS Lucie
61	Conseil d'établissement du collège de Hao	Dél. 98-48 du 29/4/98	1	RICHETON Monique
62	Conseil d'établissement du collège de Taunua	Dél n° 2001-79/APF du 5/7/01	1 tit 1 sup	JONC Rose PANAI Florienne
63	Conseil d'établissement du collège de Atuona Marquises	Dél n° 2002-82/APF du 27 juin 2002 Arr n° 59/2002/APF/SG du 29.10.02	1 tit 1 sup	FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René
64	Commission des bourses scolaires	Décret du 11.10.89	2	HOLOZET-LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano
65	Commission d'attribution des allocations d'études territoriales	Arr N° 959/CM du 5.9.91	2	HOLOZET-LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano
66	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26.6.1985 Arr n° 697/CM du 8.6.89	2 tit 2 sup	JONC Rose HOLOZET-LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano BESSERT Eugène
67	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre n° 1075/VR du 5.11.82	3	JONC Rose BESSERT Eugène HOLOZET-LAGARDE Marcelle
68	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél 79-9 du 19.1.1979 Arr 1445/SE du 29.5.1979	2	JONC Rose EBB Juliana
69	Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU"	Dél 89-102/AT du 20.7.1989 Arr 794/CM du 13.7.1990	2	PANAI Florienne TETUANUI Lana
70	Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120/AT du 28.7.1983 Décis. 1688/CG du 7.12.83 Arr 1199/CM du 2.12.87 Arr 1437/CM du 27.12.97	2 tit 2 sup	JONC Rose HOLOZET-LAGARDE Marcelle PANAI Florienne TETUANUI Hinano

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
71	Comité territorial des constructions scolaires	Arr 54/CM du 28.1.85	3 tit 3 sup	JONC Rose KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TETUANUI Hinano PANAI Florienne TETUANUI Lana
72	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985 Arr n° 1287/CM du 22/11/1996	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert JONC Rose
73	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	PANAI Florienne
74	Haut-comité territorial de l'éducation	Dél 93-42/AT du 10.6.93	2 tit 2 sup	JONC Rose EBB Juliana BESSERT Eugène HOLOZET-LAGARDE Marcelle
<b>ELECTIONS</b>				
75	Commission de recensement général des votes	Décret n° 79.160 du 28/02/1979 Article R.107 du code électoral	1 tit 1 sup	CRIDLAND John PANAI Florienne
<b>ENERGIE</b>				
76	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Lucie TETUANUI Hinano SINJOUX Tarita
77	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	FLOHR Henri SINJOUX Tarita CRIDLAND John LUCAS Lucie
78	Conseil d'administration de la société CODER Marama Nui	Lettre n° 3056/Pr/MEA du 28.4.1986	2	FLOHR Henri SINJOUX Tarita
79	Conseil d'administration de la société Electra	- do -	1	MOUTAME Thomas
<b>ENVIRONNEMENT</b>				
80	Comité de l'habitat insalubre	Dél 80-60 du 25.3.1980	1	PANAI Florienne
<b>EQUIPEMENT</b>				
81	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/1985 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	CRIDLAND John LUCAS Lucie TETUANUI Hinano TANSEAU Robert
82	Conseil d'administration de l'établissement public administratif des grands travaux.	Dél n° 2001-201/APF du 6.12.01 Arr n° 310/CM du 4.3.02 Dél n° 2002-137/APF du 24.10.02	2 tit 2 sup	CRIDLAND John LUCAS Lucie GRAND Patricia TANSEAU Robert
83	Commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux	Arrêté n° 1665/CM du 9.12.02	1 tit 1 sup	CRIDLAND John GRAND Patricia

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>FONDS</b>				
84	Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) <i>1tit-1sup par archipel autre que celui des Iles-Du-Vent : Iles Sous-le-Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes</i>	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Arr n° 464/CM du 26/04/1995 Arr n° 765/CM du 19/07/1996	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas MIHURAA Josiane FOSTER Témauri MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa
85	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Décret 55.892 du 30.6.1955	1	GRAND Patricia
<b>HABITAT - URBANISME</b>				
86	Commission des sites et des monuments naturels	Article A. 152-2 du code de l'aménagement	2	LUCAS Lucie GRAND Patricia
87	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP)	Arr 1500/AU du 24.4.1974	1	LUCAS Lucie
88	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél 94-163/AT du 22.12.1994 Arr n° 794/CM du 23.7.1996	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert PANAI Florienne
<b>INSTITUTS</b>				
89	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC)	Dél 85-1155/AT du 19.12.1985 Arr 659/CM du 17.6.1991	2 tit 2 sup	PANAI Florienne JONC Rose GRAND Patricia TANSEAU Robert
90	Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé (ITRMLM)	Dél 84-3 du 5.1.1984 Arr n° 1834/CM du 30.1.2001	1 tit 1 sup	BREMOND Madeleine GRAND Patricia
91	Conseil d'administration de l'institut de la Statistique de la Polynésie française	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 1027/CM du 22/11/1993 Arr n° 610/CM du 13/6/96	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert JONC Rose
92	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA)	Arr n° 110/CM du 03/02/1997	1 tit 1 sup	BREMOND Madeleine PANAI Florienne
93	Conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico éducatif	Dél 89-118/AT du 12.10.1989 Arr n° 1307/CM du 29.11.1989 Arr 537/CM du 3.5.91 Dél n° 2001-188/APF du 8.11.01	2	MIHURAA Josiane JONC Rose
<b>INVESTISSEMENTS</b>				
94	Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans)	Dél 91-98/AT du 29.8.91 Arr 1168/CM du 20.12.93 Arr 970/CM du 13.9.96	5 tit	CRIDLAND John TANSEAU Robert KOHUMOETINI René GRAND Patricia EBB Juliana

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
	<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>		5 sup	SINJOUX Tarita TETUANUI Hinano MOUTAME Thomas BESSERT Eugène FREBAULT Jean-Alain
95	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Dél 78-107 du 27.6.78	3	EBB Juliana MARAEURA Teina KOHUMOETINI René
	<b>JUSTICE</b>			
96	Bureau d'assistance judiciaire	Arr 586/j du 17.5.1950	1	PANAI Florienne
97	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret 53-33 du 28.1.1953	2	SINJOUX Tarita VIRMAUX Clotilde
98	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 832 du code de procédure pénale	5	BREMOND Madeleine PANAI Florienne TETUANUI Hinano MOUTAME Thomas RICHETON Monique
99	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires	Décret n° 95-300 du 17/03/95 Art. D.P. 180	1	TETUANUI Hinano
	<b>MUSEES - JARDIN BOTANIQUE</b>			
100	Conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha -	Dél n° 2000-137/APF du 9.11.2000 Arr n° 1619/CM du 24.11.2000	1 tit 1 sup	CRIDLAND John PANAI Florienne
101	Conseil d'administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 1.8.83	1 tit 1 sup	VIRMAUX Clotilde TETUANUI Hinano
102	Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI"	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	TETUANUI Hinano GRAND Patricia HOLOZET-LAGARDE Marcelle
103	Comité de gestion de la Maison James Norman Hall	Dél n° 93-66/AT du 22.6.93 Arr n° 623/CM du 20.7.93	2 tit 2 sup	PANAI Florienne TETUANUI Lana FLOHR Henri LUCAS Lucie
	<b>OFFICES</b>			
104	Conseil d'administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française I.J.S.P.F. 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) :	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-109/AT du 25/08/1980 Arr 1560/CM du 31.12.91 Dél n° 2000-43 du 14.3.2002	2 2 1 1 1	LUCAS Lucie TANSEAU Robert MOUTAME Thomas TETUANUI Lana MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette
	<i>Îles-Du-Vent</i>			
	<i>Îles-Sous-Le-Vent</i>			
	<i>Îles Tuamotu Gambier</i>			
	<i>Îles Marquises</i>			
	<i>Îles Australes</i>			

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
105	Conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) 1 représentant par subdivision : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 707/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/APF du 13.1.2000	1 1 1 1 1	TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri CRIDLAND John TETUANUI Hinano
106	Commission d'attribution de l'office polynésien de l'habitat	Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 708/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/APF du 13.1.2000	2 tit 2 sup	TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri CRIDLAND John
107	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignés pour 2 ans)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1995 Lettre 3/OPT /PR.CA du 21/05/1986 Arr n° 1057/CM du 21/10/1994	2	BREMOND Madeleine FOSTER Temauri
<b>PORT</b>				
108	Conseil d'administration du port autonome	Dél 62-2 du 5.1.1962 Arr 1473/CM du 26.12.97	1 tit 1 sup	TAERO Lucette VIRMAUX Clotilde
<b>RADIO - TELEVISION</b>				
109	Conseil d'orientation de la S.E.M. TNTV	art 43 de la SEM TNTV	2	TETUANUI Hinano CRIDLAND John
<b>RECHERCHES</b>				
110	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre n° 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 58 BCO du 20.1.86	1	GRAND Patricia
111	Haut-comité territorial de la recherche	Dél n° 88-130/AT du 13/10/1988	3	GRAND Patricia CRIDLAND John BREMOND Madeleine
<b>SANTE</b>				
112	Comité d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	GRAND Patricia
113	Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Dél n° 71-77 du 10/6/71 Arr 833 S 13/8/82	1	BREMOND Madeleine
114	Commission territoriale de l'eau en Polynésie française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990 Arr n° 451/CM du 25.4.95	3	CRIDLAND John HOLOZET-LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano
115	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984 Arr n° ET 44 du 8/1/1988	2 tit 2 sup	GRAND Patricia BREMOND Madeleine PANAI Florienne TAHUHUATAMA Juliette
116	Commission SIDA	Dél n° 93-118/AT du 04/11/1993 Arr 1223/CH du 28/12/93	1	GRAND Patricia

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
117	Centre hospitalier territorial de Mamao (CHT)	Dél n° 83-181/AT du 04/11/1983 Arr n° 999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	BREMOND Madeleine GRAND Patricia CRIDLAND John LUCAS Lucie
118	Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	Dél n° 99-027 du 11/2/99	1	GRAND Patricia
119	Commission de régulation (pharmacie)	Dél n° 2002-50/APF du 27.3.02	1 tit 1 sup	GRAND Patricia BREMOND Madeleine
120	Instance de conseil (schéma territorial d'organisation sanitaire de la Polynésie française)	Lettre n° 225/MSA du 2.4.02	2	BREMOND Madeleine GRAND Patricia
121	Conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention	Dél 2001-202/APF du 6.12.01 Arr n° 428/CM du 5.4.2002	2 tit 2 sup	GRAND Patricia TAERO Lucette HOLOZET-LAGARDE Marcelle BREMOND Madeleine
122	Commission de l'organisation sanitaire	Dél 2002-169 du 12.12.2002	2 tit 2 sup	BREMOND Madeleine GRAND Patricia CRIDLAND John LUCAS Lucie
<b>TRANSPORTS</b>				
123	Comité des Transports terrestres îles de Tahiti et de Moorea Commission des licences supplémentaires	Dél 2000-12/APF du 13.1.2000 Arr. 750/CM du 13.6.2000	1 tit	JONC Rose
124	Comité local des Transports terrestres des Iles sous le vent	Dél 2000-12 du 13.1.2000 Arr. 1729/CM du 18.12.2000	1 tit	TETUANUI Lana
125	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 modifiée Dél 2000-74/APF du 20.06.2002 Arr. 1056/CM du 10.8.2001	1 tit 1 sup	CRIDLAND John FOSTER Temauri
<b>TRAVAIL ET LOIS SOCIALES</b>				
126	Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA)	Dél 97-34/APF du 20/2/97 Arr n° 325/CM du 1/4/97	1	BREMOND Madeleine
	<b>FIP</b> Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) (Election à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel)	Décret n° 72-668 du 13/07/1972	2 tit 2 sup	TAERO Lucette CRIDLAND John KOHUMOETINI René MOUTAME Thomas

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE ARUE****DELIBERATION MUNICIPALE n° 2002-79 ARUE  
du 19 décembre 2002 portant tarification de l'eau.**

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 212-1 ;

Vu la délibération n° 2001-65 ARUE en date du 13 novembre 2001 portant modification de la tarification de l'eau ;

En l'absence du maire, M. Boris Léontieff ;

Vu les explications fournies par le 1er adjoint, M. Philip Schyle ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2002,

Le conseil municipal :

Article 1er.— Modifie à compter du 1er janvier 2003 la catégorie 1 usagers domestiques comme suit :

*Au lieu de* : Forfait : 2.100 F CFP par trimestre, soit 8.400 F CFP par an.

*Lire* : Forfait : 3.000 F CFP par trimestre, soit 12.000 F CFP par an.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions prévues à la catégorie 1 de l'article 1er sont annulées.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Arue, le 19 décembre 2002.

*Le 1er adjoint,*  
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 janvier 2003.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean BALLANDRAS.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE MINISTERIEL du 4 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire et l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire du 26 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1997 susvisé et au I de l'article 1er de l'arrêté du 21 juin 2002 susvisé, après les termes : "directeurs régionaux des services déconcentrés", le mot : "métropolitains" est supprimé.

Au II de l'article 1er de l'arrêté du 21 juin 2002 susvisé, après les termes : "directeurs des établissements pénitentiaires", les mots : "de métropole" sont supprimés.

Art. 2.— La déconcentration des actes de gestion des personnels affectés dans les départements d'outre-mer, dans le territoire de Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils nécessitent l'avis préalable d'une commission administrative paritaire, est subordonnée à la mise en place d'une telle instance au niveau local.

Art. 3.— Le directeur de l'administration pénitentiaire, les directeurs régionaux des services pénitentiaires et les directeurs des établissements pénitentiaires dotés de l'autonomie comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
D. LALLEMENT.

**ARRETE MINISTERIEL du 5 mars 2003 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.**

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 modifié relatif au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, notamment ses articles 4 à 7,

Arrête :

Article 1er.— En vue du renouvellement des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, est organisé un scrutin aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Pour cette élection, le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit une liste électorale par académie groupant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants.

Une liste électorale est également établie pour les personnels mentionnés ci-dessus affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-

Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique.

La situation des électeurs est appréciée au 1er mars 2003.

Art. 3.— Peuvent seuls être inscrits sur les listes électorales les personnels titulaires en position d'activité ou de détachement et les personnels stagiaires.

Art. 4.— Les chefs d'établissement invitent les électeurs, par tous les moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter la liste électorale en précisant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Les demandes en rectification d'erreurs matérielles ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnels qui estimeraient avoir été omis sur la liste électorale, doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Art. 5.— Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée, de ceux qui font l'objet d'une mesure de suspension ou d'une interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'enseignement et de ceux qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral.

Art. 6.— Les listes de candidats sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires.

Si aucune organisation syndicale représentative au sens du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'a fait acte de candidature ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est procédé à un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Ce second scrutin est organisé aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Les noms des candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes doivent parvenir avant la date limite fixée en annexe, directement par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Les listes des candidats sont adressées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux rectorats, qui les transmettent aux établissements concernés. Pour les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, les listes des candidats sont directement envoyées aux établissements par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les établissements mettent ces listes à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Art. 8.— Les représentants du personnel sont élus par un collège électoral unique au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à la liste dont le premier candidat non retenu est le plus âgé.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Art. 9.— Les bulletins de vote, constitués par des listes de candidats, sont adressés par les rectorats avec les enveloppes utiles, par la voie postale, aux électeurs.

Les électeurs votent exclusivement par correspondance et par voie postale.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter les nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe est fermée et placée dans une troisième enveloppe qui doit parvenir, au plus tard à la date fixée en annexe, au bureau de vote du rectorat dont relève l'établissement d'affectation ou de rattachement.

Les électeurs de l'université des Antilles et de la Guyane adressent leur vote au rectorat où est située l'antenne dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que le prévoit leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, adressent cette enveloppe au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09.

Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 10.— Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques.

Un bureau de vote est constitué dans les rectorats. Pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, un bureau de vote est constitué à la direction des personnels enseignants.

Les bureaux de vote dans les rectorats sont présidés par le recteur ou son représentant. Le bureau de vote à la direction des personnels enseignants est présidé par le ministre ou son représentant. Ces bureaux comprennent, en outre, deux assesseurs désignés par le président. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein des bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont chargés de recueillir les plis, de recenser les votants et de procéder au dépouillement des bulletins.

Art. 11.— Lors du recensement, les listes électorales sont émargées par un représentant du recteur d'académie, chancelier des universités, et, pour le bureau de vote constitué à la direction des personnels enseignants, par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s) du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles, sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé.

Les enveloppes n° 2 d'électeurs différents, au sein d'une même enveloppe n° 3, donnent lieu à des émargements distincts et les votes sont valides.

Art. 12.— Lors des opérations de dépouillement, sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- Enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- Enveloppe n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- Bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- Bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs ;
- Bulletins comportant une modification de la liste de candidats ;
- Bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 non fournies par l'administration ;
- Bulletins blancs : les enveloppes n° 1 vides sont décomptées comme bulletins blancs.

Art. 13.— La centralisation des résultats est effectuée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09.

Un bureau central de vote est constitué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, à la direction des personnels enseignants, pour la constatation du quorum et la proclamation des résultats des élections.

Ce bureau est présidé par le ministre ou son représentant et comprend en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Art. 14.— Les résultats définitifs sont rendus publics par le ministre chargé de l'enseignement supérieur par voie d'affichage au lieu de la centralisation des résultats et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15.— L'arrêté du 25 février 2000 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Art. 16.— Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels enseignants,*  
P.-Y. DUWOYE.

#### A N N E X E

#### SCRUTIN CLOS LE 6 OCTOBRE 2003

Affichage des listes électorales dans les établissements : 24 mars 2003.

Date limite de réception des demandes de rectification d'erreurs matérielles au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 2 mai 2003, à 17 heures.

Consultation des listes électorales définitives au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : du 30 mai au 5 juin 2003.

Affichage des listes électorales définitives dans les établissements : 13 juin 2003.

Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 21 août 2003, à 17 heures.

Clôture du scrutin (date limite de réception des votes dans les rectorats ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique) : 6 octobre 2003, à 12 heures.

Centralisation des recensements des votes et constat du quorum par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 7 octobre 2003.

Dépouillement des votes en cas de participation d'au moins une organisation syndicale représentative et si le nombre de votants est supérieur à la moitié du nombre des électeurs : 10 octobre 2003.

Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 10-13 octobre 2003.

Centralisation des résultats au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 14 octobre 2003.

Proclamation des résultats : 24 octobre 2003.

#### SECOND SCRUTIN ÉVENTUEL

Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 31 octobre 2003, à 17 heures.

Clôture du scrutin (date limite de réception des votes dans les rectorats ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique) : 15 décembre 2003, à 12 heures.

Recensement et dépouillement des votes : 15 décembre 2003.

Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 16-18 décembre 2003.

Centralisation des résultats au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : 22 décembre 2003.

Proclamation des résultats : 5 janvier 2004.

#### DECRET du 12 mars 2003 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 12 mars 2003 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 2003 :

.....  
2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

.....  
*Polynésie française*

M. Chaussoy (Joseph)  
M. Quesnot (Vatea).

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 28 février 2003, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 2003 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à 65 :

- concours externe : 35 ;
- concours interne : 30.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

*Nota.*— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

#### ARRETE MINISTERIEL du 10 mars 2003 portant ouverture de la session conduisant à l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire pour l'année scolaire 2003-2004.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 mars 2003, une

session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte du 1er septembre 2003 au 30 juin 2004 inclus.

Les demandes d'inscription à cette session seront reçues dans les inspections académiques du 2 juin au 31 juillet 2003 inclus. Les candidats relevant du centre d'examen de Pirae, en Polynésie française, déposeront leur demande d'inscription au vice-rectorat.

Il appartient aux recteurs des académies de Paris, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, au vice-recteur de Polynésie française, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'informer les candidats à cette unité de spécialisation des dates limites du dépôt des candidatures.

Les candidats à cette épreuve devront obligatoirement présenter une attestation de réussite aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 qui leur sera délivrée par le recteur du centre d'examen où ils ont subi ces épreuves.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 10 mars 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours et leur ventilation entre les branches d'activité "opérations commerciales" et "surveillance" feront l'objet d'un arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Outre la voie postale, une téléprocédure par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr>. Elle se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 18 avril 2003 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 5 mai 2003 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par cette voie, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 18 avril 2003 inclus.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 5 mai 2003.

La date des épreuves écrites d'admissibilité pour l'ensemble des concours relevant de l'une ou l'autre branche d'activité "opérations commerciales" ou "surveillance" est fixée au 3 juillet 2003.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

**ARRETE MINISTERIEL du 12 mars 2003 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.**

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 mars 2003, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer :

*I. - En tant que membres de droit*

Titulaire : Mme Dominique Dron, présidente de la mission interministérielle de l'effet de serre.

Suppléant : M. Joseph Racapé, chargé de mission à la mission interministérielle de l'effet de serre.

Titulaire : M. Jean-Félix Bernard, président du Conseil national de l'air.

Suppléant : M. Michel Vampouille, membre du Conseil national de l'air.

*II. - En qualité de représentants de l'Etat*

1° Représentant le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : M. Philippe Vesseron, directeur de la prévention de la pollution et des risques ;

Suppléante : Mme Sylviane Gastaldo, sous-directrice.

2° Représentant le ministre chargé de l'outre-mer :

Titulaire : M. Alain Puzenat, directeur adjoint de la direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Suppléant : M. Pascal Colin, chargé d'études à la direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer.

3° Représentant le ministre chargé de l'intérieur :

Titulaire : M. Gilles Barsacq, sous-directeur de la défense civile et de la prévention des risques à la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

Suppléant : M. Antoine Marchetti, chef du bureau des risques naturels et technologiques à la direction de la défense et de la sécurité civiles.

4° Représentant le ministre chargé de l'équipement :

Titulaire : M. Jean-Pierre Giblin, président de la 3e section du Conseil général des ponts et chaussées ;

Suppléant : M. Thierry Vexiau, chargé de mission à la direction des affaires économiques et internationales.

5° Représentant le ministre chargé de la recherche :

Titulaire : M. François Clin, adjoint au directeur du département énergie, transports, environnement, ressources naturelles à la direction de la technologie ;

Suppléant : M. François Laurent, chargé de mission à la direction de la technologie.

6° Représentant le ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. Pierre-Eric Rosenberg, directeur de l'espace rural et de la forêt ;

Suppléant : M. Alain Chaudron, chargé de mission à la direction de l'espace rural et de la forêt.

7° Représentant le ministre chargé de l'industrie :

Titulaire : M. Pascal Dupuis, sous-directeur de la demande et de la maîtrise de l'énergie à la direction générale de l'énergie et des matières premières.

Suppléante : Mme Claudie Sagnac, chef du bureau de la demande énergétique à la direction générale de l'énergie et des matières premières.

8° Représentant le ministre chargé de la coopération :

Titulaire : Mme Mireille Guigaz, directrice du développement et de la coopération technique ;

Suppléant : M. Francis Stephan, sous-directeur du développement économique.

III. - *En qualité de personnalités choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en ce qui concerne les effets du réchauffement climatique dans les collectivités d'outre-mer*

Titulaire : M. Yves du Penhoat, directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement.

Suppléante : Mme Frédérique Rémy, directrice de recherche au laboratoire d'études en géophysique et océanographie spatiales.

Titulaire : M. Michel Griffon, directeur scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

Suppléant : M. Jean-Michel Griessinger, coordonnateur pour l'outre-mer de l'IFREMER.

IV. - *En qualité de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat*

Titulaire : M. Jean-Louis Christ, député du Haut-Rhin.

Suppléant : M. Philippe Tourtelier, député d'Ille-et-Vilaine.

Titulaire : M. Marcel Deneux, sénateur de la Somme.

Suppléant : M. Gérard Le Cam, sénateur des Côtes-d'Armor.

V. - *En qualité de représentants de Météo-France et de l'Institut français de l'environnement*

Titulaire : Mme Nicole Papineau, directrice adjointe de la recherche de Météo-France.

Suppléant : M. Daniel Martin, chef de département.

Titulaire : M. Vincent Jacques-le-Seigneur, directeur de l'Institut français de l'environnement.

Suppléant : M. Patrice Grégoire, chargé de mission.

VI. - *En qualité de personnalités compétentes pour leurs travaux en matière d'impacts de l'effet de serre et de personnalités compétentes pour leurs travaux en matière de mesures d'adaptation*

Titulaire : M. Gérard Mégie, président du Centre national de la recherche scientifique.

Suppléant : M. Jean Jouzel, directeur de l'institut Pierre-Simon-Laplace.

Titulaire : Mme Sylvie Joussaume, directrice scientifique adjointe de l'Institut national des sciences de l'univers.

Suppléant : M. Michel Petit, conseil général des technologies de l'information.

Titulaire : M. Jean-Charles Hourcade, directeur du Centre international de recherche sur l'environnement et le développement.

Suppléant : M. Philippe Ambrosi, chercheur au Centre international de recherche sur l'environnement et le développement.

Titulaire : M. François Héran, directeur de l'Institut national d'études démographiques.

Suppléant : M. Jacques Véron, Institut national d'études démographiques.

VII. - *En qualité de représentants des communes ou groupements de communes, représentant des conseils régionaux et représentants des départements et territoires d'outre-mer*

1° Représentants des communes ou groupements de communes :

Titulaire : M. Michel Bourgain, maire de L'Île-Saint-Denis, vice-président de la communauté d'agglomération Plaine-Commune ;

Suppléant : M. Géraud Guibert, vice-président de la communauté urbaine du Mans ;

Titulaire : M. Serge Lepeltier, maire de Bourges ;

Suppléant : M. Pierre Facon, adjoint au maire de Neuilly-Plaisance.

2° Représentant des conseils régionaux :

Titulaire : M. Daniel Grémillet, vice-président du conseil régional de Lorraine.

3° Représentants des départements et territoires d'outre-mer :

Titulaire : M. Michel Buillard, député de la Polynésie française, maire de Papeete ;

Suppléante : Mme Claudette Francius Figuières, vice-présidente du conseil régional de la Guadeloupe.

VIII. - *En qualité de représentants des associations agréées de protection de l'environnement*

Titulaire : Mme Marina Faetanini, association WWF (Fonds mondial pour la nature).

Suppléant : M. Fabrice Flippe, Association des amis de la Terre.

Titulaire : M. Edouard Toulouse, association France Nature Environnement.

Suppléant : M. François Moutou, association France Nature Environnement.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours réservé pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours réservé aux candidats qui, au 1er janvier 2003, justifient d'au moins cinq années d'expérience professionnelle privée dans la spécialité correspondante pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 9. Ces postes sont répartis ainsi entre les différentes spécialités :

Concours interne : 7 postes :

- biologie : 1 poste (laboratoire de police scientifique [LPS] Marseille) ;
- chimie analytique : 3 postes (LPS Lyon, Paris, Toulouse) ;
- mesures physiques : 1 poste (LPS Paris) ;
- qualité : 1 poste (LPS Paris) ;
- toxicologie : 1 poste (LPS Marseille) ;

Concours réservé : 2 postes :

- biologie : 1 poste (LPS Toulouse) ;
- qualité : 1 poste (LPS Lille).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 2 mai 2003, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 juin 2003 dans les centres d'examen mis en place :

A. - *En métropole*

Par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et par les délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours.

B. - *En outre-mer*

Par les services administratifs et techniques de la police nationale de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis scellés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement en région parisienne.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

*Nota.* - Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et les délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- du numéro vert d'information sur les carrières de la police nationale (0800 22 0800) ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'examens professionnels réservés pour l'accès au corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés.**

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 17 mars 2003, est

autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'examens professionnels réservés pour l'accès au corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés.

Ces examens professionnels réservés seront organisés par les académies et le vice-rectorat de :

Amiens, Besançon, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Poitiers, Reims, Rouen, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Ces examens professionnels réservés comportent une épreuve orale d'admission.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et du vice-recteur dans chacune des académies et le vice-rectorat concernés.

*Nota.* - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

#### CONVENTION de financement n° 2003-6 EQ-TG du 3 avril 2003.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

Il est convenu ce qui suit :

##### *Dispositions générales*

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : Acquérir un terminal Inmarsat Provident mini-M proposés sous forme de pack "Mini M + valise + contrat" dont le coût est estimé à 9.652,75 €, soit 1.151.880 F CFP.

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	1.930,58 €	230.380 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	7.722,17 €	921.500 F CFP

#### CONVENTION de financement n° 2003-7 EQ-TG du 3 avril 2003.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arutua, représentée par son maire M. Paea Rere Makiroto dit Didier,

Il est convenu ce qui suit :

##### *Dispositions générales*

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux téléphones satellitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : Acquérir deux terminaux Inmarsat Provident mini-M proposés sous forme de pack "Mini M + valise + contrat" dont le coût est estimé à 19.305,51 €, soit 2.303.760 F CFP.

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	3.861,10 €	460.752 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	15.444,41 €	1.843.008 F CFP

#### CONVENTION de financement n° 2003-8 EQ-TG du 3 avril 2003.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeara,

Il est convenu ce qui suit :

##### *Conditions générales*

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : Acquérir un terminal Inmarsat Provident mini-M proposé sous forme de pack "Mini M + valise + contrat" dont le coût est estimé à 9.652,75 €, soit 1.151.880 F CFP.

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	1.930,55 €	230.376 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	7.722,20 €	921.504 F CFP

**CONVENTION de financement n° 40-03  
du 7 avril 2003.**

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rimatara, représentée par son maire M. Georges Hatitio,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

*Environnement technique :*

- moteur progress ;

*Modules finances :*

- comptabilité financière ;
- bons de commande ;

*Modules paies :*

- paies et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;

*Divers :*

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F., dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. (100 %)	4.190 €	500.000 F CFP
------------------	---------	---------------

**CONVENTION de financement n° 42-03  
du 10 avril 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péré-

quation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe à l'école primaire de Ahe", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser, à l'école primaire de Ahe, une quatrième classe dans le prolongement du bâtiment existant et à l'équiper en mobilier pour un coût total estimé à 99.168,92 €, soit 11.834.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	99.168,92 €	11.834.000 F CFP
------------------	-------------	------------------

**CONVENTION de financement n° 16-03  
du 11 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association To'o Tama, représentée par sa présidente Mme Lindy Carlson,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association To'o Tama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Accompagnement scolaire 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en l'organisation de soutien scolaire pour les enfants en difficulté scolaire de l'agglomération de Papeete durant le 1er semestre 2003.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 41.534,05 €, soit 4.956.330 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	24.920,43 €	2.973.798 F CFP
- Territoire (M.S.F.)	8.380 €	1.000.000 F CFP
- Contrat éducatif local	5.719,62 €	682.532 F CFP
- Autres	2.514 €	300.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 17-03  
du 11 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Olivier Napias,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf 2003 pour les enfants des écoles de Nahoata et Val Fautaua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de stages de surf en faveur d'élèves de cycle 3 des écoles de Nahoata et Val Fautaua en échec notoire évoluant dans un milieu défavorisé.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.435,80 €, soit 410.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (50 %)	1.717,90 €	205.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	1.156,44 €	138.000 F CFP
- Fonds propres	561,46 €	67.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 18-03  
du 11 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Olivier Napias,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf 2003 pour les jeunes défavorisés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de stages de surf en faveur de jeunes défavorisés issus de l'agglomération de Papeete, suivis par les affaires sociales ou placés dans des foyers d'accueil.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.899,46 €, soit 226.666 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (50 %)	949,73 €	113.333 F CFP
- Territoire (M.S.F.)	949,73 €	113.333 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er mai au 14 mai 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	108,60
CHF Suisse.....	1 franc suisse	79,22
AUD Australie.....	1 dollar	67,20
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,92
SGD Singapour.....	1 dollar	61,08
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,43
FJD Fidji.....	1 dollar	55,36
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,03
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,37
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	90,19
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,67
THB Thaïlande.....	1 bath	3,21
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

N° 868 MLT

Réf. : - Arrêté n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;  
- Arrêté n° 39 MLT du 15 avril 2003.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de viabilisation de la 6e tranche du lotissement "Miri" sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano, ayant été accomplies pour les lots A à L, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.

*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,*

*de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE MARS 2003**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 19 mars 2003*

N° 03-69-1 MLT.AU, M. Jean-Marc Heiarri Ike Bernière, parcelles cadastrées 135, 137, 138, 288 et 290, section L (terre Vaipoopoo lot 7 parcelles B, D, E et C lot d, C lot f) au P.K. 5,500, côté montagne, terrassement.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 01-257-2 MLT.AU, Mlle Marie-Rose Wong, parcelle cadastrée 24, section R (lot 4 domaine Pihaatarioe) au P.K. 5,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1957-1, S.A.R.L. Sermobil distribution, parcelle cadastrée 10, section C (parcelle A1 morcellement parcelle terre Teapua) au P.K. 4,500, côté montagne, extension de la station-service Mobil.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 03-309-1 MLT.AU, Mlle Nadia Martin, parcelle cadastrée 89, section N (lot 3 parcelle B terre Maramatahi) au P.K. 7,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-388-2, commune de Arue, parcelle cadastrée 107, section D (parcelle 2 domaine Tamahana), 1 plateau sportif de l'école Arue 2.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-247-1 MLT.AU, M. Franck Borel et Mlle Sabine Rosengarten, parcelle cadastrée 680, section P3 (parcelle lot A terre Fataavete ou Faatavete) au P.K. 5,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 03-225-1 MLT.AU, M. Philippe Wallaert, parcelle cadastrée 480, section V6 (lot 45 lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation ;

N° 03-255-1, M. et Mme Laurent et Agnès Sautel, parcelle cadastrée 500, section V6 (lot 56 lotissement Mamaia 2) 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 01-2074-2 MLT.AU, S.A. Société des hôtels tahitiens, parcelles 14 et 15 A terres Vaioue a Teparauri et Tutuapare et sur un emplacement du domaine public maritime au P.K. 2,300, côté mer, enrochement et remblai en vue de l'extension de l'hôtel Sheraton Tahiti ;

N° 02-2321-1, Mme Patricia Garbutt, parcelle cadastrée 584, section S4 (lot 452 lotissement Puurai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-371-1, M. Michel Simonot, parcelle cadastrée 32, section DD (lot 4 partie terres Arevareva et Vahiapa), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 03-374-1 MLT.AU, M. et Mme Georges et Claudia Massia, parcelle cadastrée 501, section V6 (lot 55 lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-188-1 MLT.AU, Mlle Eva Cheng Tang Kivai, parcelle terres Fareaito et Paepaeretai à Mahaena, 1 maison d'habitation ;

N° 03-321-1, Mme Germaine Moenau Barbos, parcelle terre Tootoomiro à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 mars 2003*

N° 03-227-1 MLT.AU, Mlle Isabelle Tatiana Clark, parcelle cadastrée 85, section AK (terre Tumahio lot 2 PV 141) à Papenoo, P.K. 17,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 03-332-1 MLT.AU, Mlle Miriama Tairua, parcelle cadastrée 26, section AH (terre Tuarupahua partie PV 39) à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 mars 2003*

N° 00-634-4 MLT.AU, Mme Thérèse Bourgade, parcelle cadastrée 8, section AB (terre Teruaiteaifa) à Tiarei, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 02-1555-1 MLT.AU, M. Joseph Maeta, parcelle cadastrée 118, section AL (terre Tavana 2) à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 02-153-1 MLT.AU, M. Gérard Hoffmann, lot 59 lotissement Matavai, ajout garage et terrasse à 1 maison d'habitation ;

N° 03-129-1, Mme Brigitte Perrot, lot 93 lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension 3e tranche", 1 maison d'habitation ;

N° 03-344-1, Mlle Mirimiri Clara Taraina Tsing Tsing, parcelle cadastrée 706, section W6 (lot 23 lotissement "Les Hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 02-2214-1 MLT.AU, M. Dominique Wong, parcelle cadastrée 549, section W2 (lot 58 lotissement "Les Alizés"), 1 mur de soutènement ;

N° 02-2274-1, M. Philippe Poroi et Mlle Odile Le Prado, parcelle cadastrée 605, section V2 (lot 103 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 02-253-1 MLT.AU, Mlle Louise Moana Ghozet, parcelle E lot 9 terres Rioriofau, Anateveru, Teropu, Teahuahu et Tutuuea à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2216-1, S.C.I. Myfi, parcelle cadastrée 234, section PB (lot 5 lotissement "résidence Teuruhi") à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 03-357-1, M. Rémy Lehartel, parcelle cadastrée 14, section PM (lot 1 terre Apuu 2) à Papetoai, P.K. 16,900, côté mer, enrochement, remblai et 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 03-170-1 MLT.AU, M. Vatea Doucet et Mlle Léontine Tamui, parcelle cadastrée 86, section EO (partie parcelle B terre Vaihee) à Maharepa, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 02-2022-1 MLT.AU, M. et Mme Guy Cazaux, parcelle cadastrée 130, section CK (parcelle A parcelle B lot 3 partie terres Fauï, Tiaota, vallée Maamaa et Tepihaea) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 2003*

N° 01-186-2 MLT.AU, M. Heimana Rochette, lot b plan de partage terre Tetahua (lot 2) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1744-1, M. Ruini Amaru, parcelle 1 dépendant lot 3 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27, enrochement.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 99-2960-3 MLT.AU, Mme Rereao Vahapata, parcelle cadastrée 51, section CE (lot 2 bis plan de partage terre Ahurau) à Teavaro, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-2234-1, M. Théodore Russel, parcelle cadastrée 55, section EC (parcelle A terre Tehaumananono) à Paoapo, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-162-1, M. Yannick Bellais et Mlle Adèle Apa, parcelle terre Hutumetua à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-278-1, M. Yvon Vidal, parcelle cadastrée 47, section EB (terre Tiapai lot 6 parcelle C partie) à Pihaena, P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 03-362-1, M. Pascal Faatuarai, parcelle cadastrée 91, section PA (lot 2 terre Vaiohua) à Papetoai, P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-425-1, M. et Mme Bernard Ferbos, parcelle cadastrée 81, section CL (parcelle A2 lot 3 lot 2 partie terre Fauï-Tiaioia et vallée Maamaa) à Teavaro, près du lotissement Bel Air, terrassement.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 19 mars 2003*

N° 01-143-2 MLT.AU, M. et Mme Henri Papa, parcelle cadastrée 108, section AW (terre Pueaio dite aussi Putiaïho) au P.K. 22, quartier Orofero, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 02-1857-1 MLT.AU, Mlle Sabeth Tupea, parcelle cadastrée 111, section AO (lot 1 propriété Ahnne) au P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 02-1697-1 MLT.AU, Mme Wendy Tania Tchïn épouse Tere, parcelle cadastrée 103, section AS (lot 1 parcelle A terre Ahutia) au P.K. 27,400, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 02-2111-1, M. Michel Richard, parcelle cadastrée 207, section AN (lot 3 partie terre Vaitupa), 1 maison d'habitation ;

N° 03-55-1, service des affaires sociales, parcelle cadastrée 50, section AD (terre Tiaifarerua) au P.K. 20,600, côté mer, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 26 mars 2003*

N° 03-460-1 MLT.AU, M. Eugène Teparïï Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2 parcelle A terre Vaïterupe II et III) au P.K. 22,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 02-1470-1 MLT.AU, M. Teva Bruno Poia, parcelle cadastrée 42, section AS (propriété Villierme, lot 1/lot 5,

terres Temaraepiha, Paehau et Mahitihiti parcelles A et B domaine Amo) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1843-1, M. et Mme Serge Tupai, parcelle cadastrée 29, section BP (lot 2, 2e parcelle domaine Atimaono) au P.K. 40,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mars 2003*

N° 03-59-1 MLT.AU, F.E.I., parcelles cadastrées 7 et 11, section BN (domaine de Atimaono), près du golf de Atimaono, 2 logements prototypes.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 03-66-4 MLT.AU, S.C.I. Panaso, parcelle cadastrée 98, section CK (parcelle 7 lot C ancien domaine Brander) au P.K. 36, côté montagne, 1 atelier de menuiserie.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 19 mars 2003*

N° 02-74 MLT.AU.PPTE, M. Jean-Luc Azerad, parcelle cadastrée 26, section BM (terres Puea et Vaihiraiputu), 1 immeuble de logements et places de stationnement en sous-sol.

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 03-02-1 MLT.AU.PPTE, service de l'urbanisme, dans le bâtiment administratif A1, rue du Commandant-Destremeau, réaménagement d'une partie du 1er étage ;

N° 03-03-1, M. Manuel Le Foll, lot 1 propriété Germain-Levy (domaine Elzea), 1 immeuble de 2 logements.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 99-84 MLT.AU.PPTE, O.P.H., Mission catholique, ajout de deux logements à un ensemble immobilier (Les Hauts de vallons).

*Travaux autorisés le 31 mars 2003*

N° 01-178a MLT.AU.PPTE, S.A.R.L. Scat Polynésie, Tipaerui, extension des sous-sols de la résidence "Le Grand Large".

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 02-1149-1 MLT.AU, Mme Maryse Amiel Hargous, parcelle cadastrée 480, section E (ancienne propriété Lamotte), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 02-1296-1 MLT.AU, M. Alex Decian, parcelle cadastrée 25, section T1 (partie domaine Walker), terrassement en remblai pour terrain agricole.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 01-1983-2 MLT.AU, M. Teiva Domingo, parcelle cadastrée 85, section AB (terre Ariitia), pointe des Pêcheurs, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1810-1 MLT.AU, M. Thierry Rebourg, parcelle cadastrée 153, section E (parcelle terre Teruamao) au P.K. 10,200, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 02-2280-1, M. Albert Moua, parcelle cadastrée 94, section BD (parcelle A lot B2 lot b terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 mars 2003*

N° 03-232-1 MLT.AU, S.C.I. Te Fare Rau, parcelle cadastrée 174, section AS (parcelle domaine Papearia), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-251-1, Mlle Sabrina Vernier, parcelle cadastrée 17, section AD (parcelle A lot 3 terre Teonetere) au P.K. 14,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-336-1, M. et Mme Willy et Yuk Ying dite Marie Ly, parcelle cadastrée 189, section M (terre Nordhoff), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 03-262-1 MLT.AU, M. et Mme Christopher Paiman, parcelle cadastrée 194, section AV (lot 62 lotissement "résidence Miri 2e tranche"), extension du garage.

*Travaux autorisés le 26 mars 2003*

N° 02-724-2 MLT.AU, M. Gilles Faber, parcelle cadastrée 265, section AR (lot 12 lotissement Miri 1re tranche), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-326-1, M. Jean-Pierre Kwong, parcelle cadastrée 166, section BR (lot 104 lotissement Punavai Nui), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-391-1, M. et Mme Roger et Iris Luine, parcelle cadastrée 222, section AV (lot 100 lotissement "résidence Miri 1re tranche"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 02-1175-1 MLT.AU, M. Robert Chu Sang, parcelle cadastrée 294, section L (lot B détaché parcelle B plan de partage lot 6 propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 02-1330-1, M. Louis Descamps, parcelles cadastrées 169 et 172, section BO (propriété Sage parcelle A lot 5 lot d), 1 abri pour camions ;

N° 02-1841-1, M. Ariihau Terupe White, parcelle cadastrée 237, section O (terre Fareihi 1) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-74-1, M. et Mme Gaston et Vahinemihitua dite Marie Lehartel, parcelle cadastrée 595, section M (terre Tuarea 4 lot A) au P.K. 12,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-444-1, Mme Christine Genay épouse Gaubert, lot 82 lotissement Te Tavake Village, 1 piscine et 1 deck ;

N° 03-489-1, M. Teva Moorua, parcelle cadastrée 186, section AH (terre Farapapahiaroa I et II) au P.K. 16,750, côté mer, 1 mur.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-313-1 MLT.AU, M. Heimana Gustave Putoa, parcelle cadastrée 19, section AL (lot A6 partie lot 2 parcelle B terre Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 03-341-1, Mme Danielle Picard, parcelle cadastrée 163, section AV (17e lot succession Pomare V, lot 3 parcelle 2 lot B partie) à Afaahiti, près du lycée de Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 02-2116-1 MLT.AU, M. Albert Gabriel Vanaa Lucas, parcelle dépendant terre Tiaono à Faaone, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 2003*

N° 02-2224-1 MLT.AU, M. et Mme Alain et Mary Anne Jamet, parcelle dépendant lot 18 domaine Hiupe à Afaahiti, Taravao, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 02-1256-2 MLT.AU, M. Stive Heifara Timo, parcelle B lot 3 domaine de la laiterie de Taravao à Afaahiti, P.K. 3,800, modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 03-248-1, Mme Teaharoa Manaia veuve Teotahi, parcelle terres Faraari et Tepapapua à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-343-1, Mlle Yasmina Anihia, lot 2 détaché lot 1 plan de partage lot A propriété Osmond Jamet à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-383-1, Mlle Amélie Constant, lot 17 lotissement Osmond Jamet à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 02-1930-2 MLT.AU, M. et Mme Aléon Shan Ho Foc, lot 25 lotissement Irène Brillant à Toahotu, modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 03-259-1, M. Bruno Cheng Man Yen Sang Chiong et Mme Carmen Tapeta Tuihani, lot 34 lotissement Irène Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 03-263-1, Mme Jacqueline Faraire, lot 12 lotissement Irène Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 03-337-1 MLT.AU, M. Alexis Moana et Mlle Hinerava Teiri, parcelle terre Fariimata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 2003*

N° 03-496-1 MLT.AU, Mlle Francisca Vaitu, parcelle terre Tufararii à Vairao, P.K. 12,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 02-1894-1 MLT.AU, Mlle Laiza Richmond, lot 8 dépendant partage parcelle A terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 clôture ;

N° 02-2058-1, M. Eddy Maitui, parcelle terres Teoneaputa dite aussi Huarii partie et Huarei partie à Vairao, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-340-1, M. Narii Castorène Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Ahototuana à Teahupoo, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-448-1, M. Bruno Hare, lot 2b terre Tapuanini à Teahupoo, P.K. 15,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-451-1, Mlle Poura Tihoni, parcelle terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-65-1 MLT.AU, Marius Van Bastolaer, parcelle cadastrée 27, section BR (parcelle A terre Faipuu 3) à Papeari, P.K. 54,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-318-1, M. Georges Alavina Bennett, parcelle cadastrée 45, section B1 (parcelle lot 1 terre Atiava) à Papeari, P.K. 52, 1 maison d'habitation et 1 bungalow.

*Travaux autorisés le 19 mars 2003*

N° 02-2352-5 MLT.AU, Camica, parcelle terre Mairipehe à Mataiea, P.K. 44,100, côté mer, rénovation et extension du presbytère Saint-Jean-Baptiste.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 03-73-1 MLT.AU, Mlle Sina Tunutu, parcelle terres Rarouri, Fei, Aipenu, Faafaa partie et Paepaeiri à Papeari, P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-177-1, M. Raphaël Pitomai et Mlle Louise Taupua, parcelle cadastrée 100, section AK (lot 3 parcelle A terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-392-1, Mme Vahineraatua Tauraatua veuve Terorotua, parcelle cadastrée 46, section AR (lot C terre Taataniau 1) à Mataiea, P.K. 46,900, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 2003*

N° 03-467-1 MLT.AU.TG, M. Riirau Teihotu, partie parcelle cadastrée 2, section BW (terre Atitama 1) à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 02-1341-4 MLT.AU.TG, Mlle Jeanne Rua, parcelle cadastrée 833, section A1 (terre Tetiare dite Maruhi) à Avatoru, 1 bâtiment à usage de restaurant ;

N° 02-2040-1, Mme Jeannette Taumihau née Voirin, lot 2 plan de partage judiciaire terre Raai 2 à Tiputa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 mars 2003*

N° 03-285-1 MLT.AU.TG, M. Ruben Paaeho, lot 4 issu partage moitié terre Vaimariu-Turiroa à Avatoru, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 02-2269-1 MLT.AU.TG, Mlle Elisabeth Matuatua Maruake, parcelle cadastrée 5, section CB (parcelle terre Vekeveke-Ohavana), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-46-1 MLT.AU.TG, Mme Vaiana Tauotaha épouse Dantin, parcelle cadastrée 63, section E3 (terre Kamoka 2, PV 58), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 03-145-1 MLT.AU.TG, Mlle Aurore Tautu, parcelle cadastrée 307, section H2 (parcelle B lot D terre Taugaraufara 7), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 17 mars 2003*

N° 03-243-1 MLT.AU.TG, Mlle Tania Moe, parcelle cadastrée 32, section H2 (terre Piterarua), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 24 mars 2003*

N° 01-2117-1 MLT.AU.TG, M. Jean-Claude Teapiki, lot 13 terre Tepeka à Atituiti, Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 31 mars 2003*

N° 02-290-4 MLT.AU.TG, commune de Hao, terre Puera, centre scolaire inter-îles, 1 cuisine, 1 réfectoire, 1 bureau et 1 local C.D.I.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
notaire à Papeete

Par jugement en date du 13 novembre 2002, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 6 mai 2002, aux termes duquel M. Pierre NOUGARET et Mme Sou Tin SHAU son épouse, demeurant ensemble à Faaa, Cité de l'Air, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 avril 2003, enregistré à Papeete le 17 avril 2003, folio 103, bordereau 3655/5,

La société dénommée ESPACE PISCINES, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, quartier

de Tipaerui n° 358, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.188 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 401.661,

A vendu à :

La société dénommée SPLASH, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, vallée de Tipaerui, B.P. 5585 Pirae, régulièrement constituée aux termes de ses statuts reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 11 août 1999, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7.349 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 520.841,

Un fonds de commerce de vente d'articles de piscine, spa et accessoires sis et exploité à Papeete, vallée de Tipaerui, sous l'enseigne "ESPACE PISCINES", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.188 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 401.661,

Moyennant le prix de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 24 avril 2003,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "MAHANA F3".

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

Il est divisé en 1.000 parts de 100 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Punaauia, résidence Mahana, appartement n° 68.

*Objet social* : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérant M. Arnaud LEREBOURS, conseiller technique, demeurant à Punaauia, lot 65, lotissement Lotus.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire.*

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 24 avril 2003,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "TAAPUNA F2".

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

Il est divisé en 1.000 parts de 100 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Punaauia, résidence Anavai, appartement n° 4.

*Objet social* : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérant M. Arnaud LEREBOURS, conseiller technique, demeurant à Punaauia, lot 65, lotissement Lotus.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire.*

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 24 avril 2003,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "ANAVAI F2".

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

Il est divisé en 1.000 parts de 100 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Punaauia, résidence Anavai, appartement n° 7.

*Objet social* : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de

ventes, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérant M. Arnaud LEREBOURS, conseiller technique, demeurant à Punaauia, lot 65, lotissement Lotus.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. LES BALCONS DE TIPAERUI", société civile au capital de 100.100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, lotissement Fenua Ute n° 19, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8174-C, en date du 22 avril 2003, les sociétés de la "S.C.I. LES BALCONS DE TIPAERUI", ont augmenté le capital de 20.000.000 F CFP pour le porter de 100.100.000 F CFP à 120.100.000 F CFP, par création de 20.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*

*Capital* : 100.100.000 F CFP.

*Nouvelle mention*

*Capital* : 120.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

## ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT**  
**"PUNAVAI PLAINE"**  
**N° TAHITI : 481150**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 mars 2003)

Présidente : HUIOUTU Gisèle  
Vice-président : BROWN Eric  
Secrétaire : SCHOEN Faimano  
Trésorière : GREGOIRE Christine  
Trésorier adjoint : TETUIRA Francis  
Assesneur : LEJEUNE Roland

## A TAUTURU IANA HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 avril 2003)

Présidente : FANAURA Joséphine  
Vice-présidents : MATAPO Maurice  
TUHEIAVA Anna  
TOLEDO Belina  
Secrétaire : TUTURURAI Tina  
Secrétaire adjointe : TUTURURAI Imiura  
Trésorier : TOLEDO Rodrigo  
Trésoriers adjoints : PACAUD Anabella  
TAPAO Rosette  
JORDAN Taromé  
TEPA Perina

## ASSOCIATION ARTISANALE HEIREVAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 avril 2003)

Président d'honneur : LI Léon  
Présidente : LI Mahina  
Vice-président : LI Léon  
Secrétaire : LI Murielle  
Secrétaire adjointe : LI Chantal  
Trésorière : LI Leila  
Trésorier adjoint : LI Lionel  
Assesneur : LI Lerry

## ASSOCIATION SPORTIVE PAEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 mars 2003)

Président d'honneur : ROBSON Dominique  
Président : PIED Erembert  
Vice-président : TAAROA Denis  
Secrétaire : TEMATAHOTOA Titipa  
Secrétaire adjointe : BLANCHARD Sabrina  
Trésorier : MAKIROTO Alfred  
Trésorier adjoint : AIAMU Ramon  
Entraîneur : MAROANUI Jean-Jacques  
Entraîneur adjoint : LY Antoine

## ASSOCIATION PUNAAUIA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 avril 2003)

Présidents d'honneur : PAHIO Amselm  
SHAN Marius  
Président : BENNETT Gordon  
Vice-président : MARTIN Francis  
Secrétaire : AMATAHIAPO Cynthia  
Secrétaire adjoint : BENNETT Tetuanui  
Trésorier : DESCAMPS Thomas  
Trésorier adjoint : LY WA UT Jean-Yves

## ASSOCIATION E PITI MATINI CLUB

*Dissolution*

Le 17 avril 2003, il a été déclaré au haut-commissariat de la République en Polynésie française, la dissolution d'une

association dénommée E PITI MATINI CLUB, ayant son siège à Papeete, 415, boulevard Pomare, dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 8 avril 2003.

*Le commissaire chargé de la liquidation de l'association.*

#### **SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 avril 2003)

Secrétaire général : LEGUEDE Yann  
Secrétaire général adjoint : MAUI Baya  
Trésorière : KALANY Yasmine  
Trésorier adjoint : MILLER Vainui  
Archiviste : TESSIER Virginie  
Archiviste adjoint : TEAVE Marcellin

#### **ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 mars 2003)

Président : MACHOUX Christian  
Vice-président : BARBANCHON Michel  
Secrétaire : SCHULTZ Jean-Georges  
Trésorier : SCHULTZ Dany  
Assesseeurs : BARFF Germain  
LE LAN Georges

#### **ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE PETANQUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mars 2003)

Président : PAUTU Michel  
Vice-président : TEUIRA René  
Secrétaire : MERY Sylvie  
Secrétaire adjointe : TETOE Joséphine  
Trésorier : TARUOURA Rodolphe  
Trésorier adjoint : HAUATA Gérard  
Commissaire aux comptes : BARSINAS François

#### **ASSOCIATION SPORTIVE MOU'A TAMAITI NO PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 janvier 2003)

Président : APUARII Rodolphe  
Vice-président : MOU Georges  
Secrétaire : APUARII Alexandra  
Secrétaire adjoint : TAAVIRI Robert  
Trésorier : HELME Gunther  
Trésorière adjointe : STADIE Corolina  
Assesseeurs : TEKOPUNUI Maitia  
TEKOPUNUI Tamaea

#### **CLUB TAI-JITSU DO DE TAHITI - TE AITO PARURU** Anciennement dénommé Club de Tai-Jitsu de Tahiti Te Aito Paruru

*Modification de statuts*

Le siège est transféré au dojo de la Fautaua à Pirae.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mars 2003)

Président : PRUNIER Jean-Luc  
Vice-présidente : LAINE Lorna  
Secrétaire : PUTOA Raimana  
Secrétaire adjoint : RAAPOTO Vaihau  
Trésorière : TETOKA Mere  
Assesseeurs : TAURAATUA Harold  
CIMA Fabrice

#### **ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 mars 2003)

Président : LEVANT Louis  
Vice-président : AMARU Tauraatua  
Secrétaire : TAATA Michel  
Secrétaire adjointe : LAILLE Linda  
Trésorier : ALBERT Didier  
Trésorier adjoint : ALBERT Thierry

#### **FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 février 2003)

Président : TENDRAIEN Michel  
Vice-président : PIriotua Steeve  
Secrétaire : MAMA Sandra  
Secrétaire adjoint : ARIITAI Ah Sion  
Trésorier : BRIEZ Marie Line  
Trésorières adjointes : TEHOTU Fabienne  
HEIMANU Anabelle

#### **ASSOCIATION ARTISANALE MAUTARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 avril 2003)

Présidente : TOA Tehaamea  
Vice-président : FLORES Urarii  
Secrétaire : TU Adeline  
Secrétaire adjoint : TETUANUI Upootuia  
Trésorière : FAATAU Navaerua  
Trésorière adjointe : HANERE Yvette  
Assesseeurs : TEHUI Toitaata  
TERIINOHO Tihi

#### **SYNDICAT DE SAGES-FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mars 2003)

Présidente : BALIGOUT Catherine  
Vice-présidente : PELTIER Claire  
Secrétaire : SIU Hugues  
Secrétaire adjointe : MATHIEU Bénédicte  
Trésorière : WALSCHOTS Dorothée  
Trésorière adjointe : VORON Dorina

*Représentantes des libérales auprès de la C.P.S.*

*Titulaires* : Catherine BALIGOUT, Nathalie CHANG et Dorothee WALSCOTS.

*Remplaçantes* : Sandra DESREZ, Dorina VORON et Sarah ZEGHAL.

#### ASSOCIATION RAI VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 2003)

Présidents d'honneur : TETUANUI Philippe  
: NEUFFER Tarona  
Présidente : TETUANUI Danielle  
Vice-présidente : FATEATA Anna  
Secrétaire : IOTÉFA Maire  
Secrétaire adjointe : NEUFFER Maea  
Trésorière : PENI Patricia  
Trésorière adjointe : TARUOURA Terii

#### ASSOCIATION TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Présidente d'honneur : MATAIHAU Taraina  
Présidente : LI Juliana  
Vice-président : WATANABE Michel  
Secrétaire : REVA Caroline  
Secrétaire adjointe : HANERE Bélinda  
Trésorière : TIHONI Dora  
Trésorier adjoint : MARE Makuana  
Assesseeurs : TIORI Anthelme  
PUAHIO Tite

#### A TAUTURU IANA MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2003)

Présidente : TERIITEHAU Ida  
Vice-présidents : TEAMOTUAITAU Patricia  
HANERE Tetiamana  
COJAN Bruno  
Secrétaire : MAI Norine  
Secrétaires adjointes : WILLIAMS Cathy  
RAOULX Marianne  
Trésorière : RURUA Lee  
Trésorières adjointes : TEIHOTU Christa  
PUARAI Sonia  
AH FOU Jeannette  
Assesseeurs : FROGIER Adolphe  
PAOFAI Madjula

#### ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI TIPANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 2003)

Président : HITI Louis  
Vice-présidents : TERIA Maeva  
: IHOPU Léon  
Secrétaire : IHOPU Rotina  
Secrétaire adjointe : TOKOGARI Pierrette  
Trésorière : FAAFATUA Nina  
Trésorière adjointe : RUATEA Liliane  
Commissaires aux comptes : TETOKA Lucie  
HITI Martha  
TOKORAGI Aimé

#### TE HONO AUTAHI NO ATAAROA I TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 avril 2003)

Présidents d'honneur : DEAN Vahinehau  
DEAN Richard  
Président : TOOFA Raphaël  
Vice-président : RANGIMAKEA Terani  
Secrétaire : FLORES Philippe  
Secrétaire adjoint : RANGIMAKEA Mataae  
Trésorier : PUNUAITUA Punua  
Trésorière adjointe : PIFAO Eméré  
Assesseeurs : TAAREA Léandre  
SALMON Tunui  
TAUREI Adèle  
TARAUFAU Christiane  
TEIVA Patrick  
TARAUFAU Tuahu

#### FEDERATION GENERALE DU COMMERCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2003)

Président : YAU Gilles  
Vice-présidents : DE MARGNY Daniel  
BILLON-TYRARD Jacques  
SIU Gérard  
Secrétaire : LO MONACO Patricia  
Secrétaire adjoint : BURLATS Gérard  
Trésorier : TRONDLE Philippe  
Trésorier adjoint : LO SIOU Jean-Pierre

#### ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (A.S.S.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Président : BOVY Jacques  
Vice-président : CHAMPES Bruno  
Secrétaires : TEGANAHAU François  
TEKURIO Michel  
VICENTE Daniel  
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Lewis

#### ASSOCIATION NGATI KAINUKU TAMOKO TEIVAO PUPU ARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 avril 2003)

Président : TEIVAO Pashaltide  
Vice-président : TEIVAO Isidore  
Secrétaire : REVA Lise  
Secrétaire adjointe : TEIVAO PERRY Mariane  
Trésorier : PAOAAFAITE John  
Trésorière adjointe : TAIARUI Rose

#### FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 2003)

Présidente : EPERANIA Christine  
Secrétaire : AMARU Corinne  
Secrétaire adjointe : AMARU Naomi  
Trésorière : TURI Viviane  
Trésorière adjointe : MARO Mateata

**ASSOCIATION TEHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Présidente : REVA Tehina  
Vice-président : REVA Tetua  
Secrétaire : TAHIATA Sylvana  
Secrétaire adjointe : TAHIATA Jessica  
Trésorier : PATER Tony  
Trésorière adjointe : SHINOG Joseline

**COMITE FREE STYLE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 2003)

Président : TAUPUA Christian  
Vice-présidents : CIANTAR Franck  
PIERROT Raimana  
PATERE Ernest  
Secrétaire : RAIMBAULT Myrtille  
Secrétaire adjoint : REGURON Karl  
Trésorier : ALPHA Tearii  
Trésorière adjointe : TAHUHUTERANI Emélie

**SYNDICAT DE TAXI - T.A.R.P.  
TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS  
DE PERSONNES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 février 2003)

Président : BAMBRIDGE Jack  
Vice-présidents : PAUTEHEA Marc  
YAO Alphonse  
Secrétaire : ATGER Jean  
Secrétaire adjoint : ROBSON Jean-Pierre  
Trésorier : PARKER Allen  
Trésorier adjoint : BENNETT Marcel  
Asseseurs : PAOAAFAITE John  
DEXTER Ernest

**SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2003)

Présidente : MONGUILOD Damarys  
Vice-président : ORAN Régis  
Secrétaire : CAMBIEN Isabelle  
Secrétaire adjoint : BASTIDE Jean-Philippe  
Trésorière : VEYSSIERE Joëlle  
Trésorière adjointe : RENNES Cathy

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIPURUA DE MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 avril 2003)

Président d'honneur : FAARA Alexis  
Présidente : PITA Marguerite  
Vice-présidente : FAARA Atima  
Secrétaire : TAVITA Angéline  
Secrétaire adjointe : TAHARIA Raina  
Trésorière : TAPUTU Yolande  
Trésorière adjointe : MOOTUA Uratua

**ASSOCIATION DES FORAINS DE UA POU  
UHIKUA NO UA POU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 2003)

Présidente : BRUNEAU Raïssa  
Vice-présidente : PIRIOTUA Rosine  
Secrétaire : AKA Pauline  
Secrétaire adjointe : VALENTIN Marie-Hélène  
Trésorière : TEIKIEHUPOKO Claire  
Trésorière adjointe : DORDILLON Délia  
Asseseur : HAPIPI Loretta

**ASSOCIATION CAVALIERS DU RANCH  
DU PLATEAU RAUVAU**

(Récépissé n° 2751 DRCL du 2 avril 2003)

## Extraits de statuts

L'association, fondée le 15 mars 2003, a pour dénomination "CAVALIERS DU RANCH DU PLATEAU RAUVAU DE LA PRESQU'ÎLE". Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967, du décret n° 85-237 du 13 février 1985 et d'autre part de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses textes d'application.

Elle a pour objet de :

- créer et d'entretenir parmi ses membres un esprit sportif et cavalier ;
- s'affilier à la fédération polynésienne d'équitation pour y licencier ses membres ;
- favoriser l'initiation, la formation, le perfectionnement et la pratique équestre de ses membres dans l'établissement enseignant "ranch du plateau Rauvau" avec lesquels elle est liée par convention ;
- organiser des compétitions officielles ;
- promouvoir le cheval et les activités équestres.

Son siège social est au ranch du plateau Rauvau.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VERON Céline  
Trésorière : FOURES Prisca

**ASSOCIATION TE TUPUNA...TE TURA**

(Récépissé n° 3342 DRCL du 22 avril 2003)

## Extraits de statuts

L'association "TE TUPUNA...TE TURA" a été créée le 12 mars 2003 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- ramener les "ivi tupuna" (ossements humains des ancêtres), ainsi que les objets qui leurs sont associés sur leur terre afin qu'ils reposent en paix ;

- protéger les ossements humains et objets associés situés en Polynésie française.

Son siège social est situé à Papara.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : COEROLI Anne-Marie  
Secrétaire : GALENON Moeata  
Trésorière : POROI Elisabeth

#### ASSOCIATION VAIHARURU NO MATAIEA

(Récépissé n° 3037 DRCL du 10 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'association, fondée le 5 avril 2003, a pour dénomination "VAIHARURU NO MATAIEA" et est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objets de :

- unir par des liens d'amitié et de solidarité les différents membres ;
- cultiver l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, le respect d'autrui ;
- favoriser les échanges et les relations avec tout autre groupement ;
- proposer un programme d'évènements et de manifestations à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
- concourir à la mise en œuvre de ce programme d'évènements et de manifestations en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire et commercial ;
- susciter toutes initiatives publiques et privées dans la perspective de mise en place et d'harmonisation des actions menées dans ce domaine par les différents partenaires associés.

Son siège social est situé au domicile de M. Hyacinthe Mataitai, PK 43,6 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAHA John  
Vice-président : ORI Gustave  
Secrétaire : VERO Tehina  
Secrétaire adjointe : LARGETEAU Waioana  
Trésorier : CLARK Reine  
Trésorier adjoint : TEAHA Henri

#### ASSOCIATION TE ATI MATAHIPO NUI NO AIMEHO NEI

(Récépissé n° 3150 DRCL du 14 avril 2003)

#### Extraits des statuts

L'association TE ATI MATAHIPO NUI NO AIMEHO NEI a été créée le 24 mars 2003.

Elle a pour objet de :

- étudier les questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes âgées et rechercher tous les moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ;
- sensibiliser le public et les responsables politiques, religieux ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes âgées et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent ;
- mettre en place des actions pour que ces améliorations puissent être réalisées, tout en veillant à la reconnaissance de la dignité, et en assurant leur assistance aux plans collectifs et individuels ;
- développer les activités physiques, culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées ;
- recueillir, développer, partager et transmettre les savoirs détenus par les personnes âgées ;
- sauvegarder, préserver et gérer le patrimoine culturel, historique, etc.

Son siège social est situé au domicile du président, à Afareaitu. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Moorea par simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RICHMOND Gaston  
Vice-présidents : TEISSIER Pierre  
: HAATI François  
: TEHAURAI Purau  
: TEMAURI Edmée  
Secrétaire : CHAUVEL Irène  
Secrétaire adjointe : BENNETT Laïza  
Trésorière : MEIGNEN Lucienne  
Trésorière adjointe : TEIHOTU Christa

#### ASSOCIATION SPORTIVE HEIRI FULL-CONTACT ET KICK BOXING

(Récépissé n° 3265 DRCL du 17 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'association sportive HEIRI FULL-CONTACT ET KICK BOXING a été fondée le 2 avril 2003.

Elle a pour objet :

- l'encadrement des jeunes du quartier ;
- l'initiation aux sports de contact ;
- les rencontres de kick boxing, etc.

Son siège social est situé au lotissement Tefaurai n° 17.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LO TAI André  
Vice-président : LO Bruce  
Secrétaire : AKEOU TSIU FOU C Steeve  
Secrétaire adjoint : FLORENT Moana  
Trésorière : FANAURA Antonina  
Trésorier adjoint : TOOMARU Hiro

**ASSOCIATION TE MAU MAMA RAU NO MAMAO***(Récépissé n° 2963 DRCL du 9 avril 2003)*

## Extraits de statuts

L'association "TE MAU MAMA RAU NO MAMAO", fondée le 3 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider les mamans et les familles en difficultés sur tous les plans (spirituel, artisanal, culturel, loisirs et sportifs).

Son siège social est situé à Papeete, Mamao Vallon.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	NOHO Teina
	:	AUMERAN Louise
	:	TOA Esther
	:	TERIIHOPUARE Jeannette
Présidente	:	FAAEPA Monette
Vice-présidentes	:	TUFARIUA Mereta
	:	TEFAAFANA Alice
Secrétaire	:	TUMATARIRI Martine
Secrétaire adjointe	:	MARE Caroline
Trésorière	:	TOKORAGI Christine
Trésorière adjointe	:	MATEMOKO Maria
Assesseurs	:	MAURI Mateata
	:	CLARK Adèle
	:	LIT-SEAU Vasilène

**REUSSIR ENSEMBLE AU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE - NA ROTO I TE AMUITAHIRA'A E MANUIA AI TATOU I TE HAAPIIRA'A TUATORU NO TAAONE**

*(Récépissé n° 3348 DRCL du 22 avril 2003)*

## Extraits de statuts

L'association, fondée le 10 avril 2003 au Lycée Polyvalent de Taaone, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts et a pour dénomination : Na Roto i te Amuitahira'a e Manuia ai Tatou i te Haapiira'a Tuatoru no Taaone - Réussir ensemble au lycée polyvalent de Taaone.

L'association a pour but de gérer le matériel et les manuels scolaires qui sont mis à la disposition des adhérents contre le règlement d'une participation dont le montant est fixé chaque année par le bureau de l'association, avant la rentrée scolaire, et en général, de contribuer, de promouvoir, de participer et/ou de soutenir tout projet péri-scolaire au lycée polyvalent de Taaone.

Son siège est fixé au lycée polyvalent de Taaone.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELACHAUSSEE Manuel
Vice-président	:	POTELLE Morgan
Secrétaire	:	DIVOUX Vahina
Secrétaire adjoint	:	WROBEL Pierre
Trésorière	:	METCHE Christiane
Trésorière adjointe	:	FONTAINE Gloria

**ASSOCIATION CLUB AERONEF***(Récépissé n° 3259 DRCL du 17 avril 2003)*

## Extraits de statuts

Le 17 avril 2003, il a été déclaré au haut-commissariat de la République en Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée CLUB AERONEF, ayant son siège à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer, et pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'avion bimoteur et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics, à l'effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WURFEL Patrick
Secrétaire	:	LALLEMAND Serge
Trésorier	:	LALLEMAND Serge

**ASSOCIATION SPORTIVE OUTUMAORO FULL BOXING CLUB**

*(Récépissé n° 3495 DRCL du 25 avril 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE OUTUMAORO FULL BOXING CLUB", fondée le 19 avril 2003, a pour objet :

- de promouvoir le noble art par l'apprentissage, la pratique et le perfectionnement de la boxe anglaise ;
- l'apprentissage, la pratique et le perfectionnement de toute boxe pieds-poings ;
- de participer à toute compétition de boxe anglaise ou de boxe pieds-poings ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool et la drogue dans nos quartiers ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au n° 7, Les Haut de Outumaoro, P.K. 7,900, côté montagne, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SANDFORD Boris
Secrétaire	:	SANDFORD Virginie
trésorier	:	TIHONI François

**DISTRICT ARUTUA***(Récépissé n° 3410 DRCL du 23 avril 2003)*

## Extraits de statuts

Le DISTRICT ARUTUA, fondé le 2 avril 2003, a pour objet :

- la pirogue ;
- la compétition de pirogues ;
- de promouvoir le va'a Arutua, etc.,

ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Arutua, Rautini.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAAROA André  
 Vice-président : TUMOANA Doom  
 Secrétaire : PARKER Titaina  
 Secrétaire adjointe : PARKER Tai  
 Trésorier : PARKER Jean-Marie  
 Trésorier adjoint : PARKER Henere

#### Assesseurs

Hei Tiare va'a : PARKER Titaina  
 Tuaiva : NAUTA Ahuma  
 Arutua va'a : PARKER Jean-Marie  
 Metepara : REHUA Tevai  
 Parohutu : PARKER Vara

#### ASSOCIATION JEUNESSE FENUA URA

(Récépissé n° 3365 DRCL du 23 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'association JEUNESSE FENUA URA, fondée le 10 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations sportives ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement, et d'aides diverses ;
- d'organiser des levées de fonds pour aider les jeunes en difficulté d'insertion ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de lutter contre l'alcool, la drogue, par le sport ;
- de favoriser des rencontres de clubs sportifs.

Elle a son siège à Haapiti, Varari, P.K. 33,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MEUEL Hugues  
 Vice-présidents : FAEHAU Germain  
 MARE Teuteu  
 Secrétaire : MEUEL Titaua  
 Secrétaire adjointe : FULLER Edna  
 Trésorier : PURAU Temaire  
 Trésorier adjoint : RUPEA Rina

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 23 avril 2003 :

**5 24 35 42 45 49**

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	123.565.990
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.441.801
5 bons numéros.....	386	115.883
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.025	4.892
4 bons numéros.....	22.284	2.446
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.288	500
3 bons numéros.....	402.066	250

Deuxième tirage du mercredi 23 avril 2003 :

**26 29 30 34 40 46**

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.849.145
5 bons numéros.....	286	154.821
4 bons numéros et numéro complémentaire....	692	7.136
4 bons numéros.....	15.303	3.568
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.187	692
3 bons numéros.....	298.455	346

**N° JOKER : 2 3 3 1 3 6 1**

### LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du samedi 26 avril 2003 :

**20 24 29 44 45 49**

Numéro complémentaire : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.039.868
5 bons numéros.....	353	120.453
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.058	6.084
4 bons numéros.....	16.565	3.042
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.392	1.216
3 bons numéros.....	324.424	608

Deuxième tirage du samedi 26 avril 2003 :

**13 14 17 24 38 48**

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	127.508.949
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.030.739
5 bons numéros.....	261	161.300
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.011	5.656
4 bons numéros.....	18.057	2.828
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.956	524
3 bons numéros.....	362.268	262

**N° JOKER : 6 8 6 7 8 5 6**

<b>KENO</b>
-------------

<b>Numéro Jackpot</b> 2 51 72 62				<b>Numéro Jackpot</b> 6 25 21 17				<b>Numéro Jackpot</b> 9 17 43 85			
<b>Lundi 21/04/2003</b>				<b>Mardi 22/04/2003</b>				<b>Mercredi 23/04/2003</b>			
3	5	11	14	1	2	3	4	1	4	9	11
17	18	20	26	12	18	24	28	19	26	31	33
29	30	38	43	35	45	46	47	34	37	42	43
44	46	47	50	48	49	51	57	46	49	52	54
56	58	59	63	58	60	66	69	55	58	64	69

<b>Numéro Jackpot</b> 1 48 94 36				<b>Numéro Jackpot</b> 9 20 42 70				<b>Numéro Jackpot</b> 0 99 01 59				<b>Numéro Jackpot</b> 4 82 58 66			
<b>Jeudi 24/04/2003</b>				<b>Vendredi 25/04/2003</b>				<b>Samedi 26/04/2003</b>				<b>Dimanche 27/04/2003</b>			
2	10	12	17	1	2	8	15	4	9	19	20	1	3	6	10
18	21	28	29	18	22	24	25	24	26	30	34	12	13	28	31
34	35	37	40	29	30	31	35	35	36	37	44	36	39	44	46
52	53	54	55	36	40	42	44	51	52	55	57	48	49	52	55
56	60	67	69	53	60	65	68	59	60	62	67	58	59	67	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts (Mise à jour au 1er janvier 2002) .....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances .....	334 FCP
- Convention collective du commerce .....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage .....	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001) .....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

